

EXTRAIT DU LIVRE VERT DU SUPPORTERISME (2011)

Partie III – Les préconisations

Dans le cadre de notre mission, la troisième partie de ce livre vert développe des **préconisations en termes de prévention et de dialogue avec les associations de supporters**. Comme indiqué précédemment, nous prônons une politique d'ensemble mobilisant diverses méthodes. Par conséquent, **ces recommandations s'inscrivent dans une politique globale de gestion du supporterisme alliant dispositifs répressifs et préventifs** : sanction des comportements délinquants ; suivi des groupes à risques ; formation des acteurs de la sécurité et, plus largement, de la relation avec les supporters ; adaptation des stades et des dispositifs techniques et humains ; dialogue avec les associations de supporters ; travail social, etc.

Les évolutions récentes et en cours de la législation et des dispositifs policiers permettent de **gérer efficacement les comportements graves et les situations d'urgence**. Il convient désormais de **créer un cadre de relations régulier et apaisé entre les supporters – en particulier leurs associations – et les autres acteurs du football**. Tel est l'esprit des préconisations suivantes, lesquelles s'appuient sur les constats, analyses et principes détaillés dans les deux premières parties et s'inspirent des dispositifs déjà existants en France ou en Europe, en particulier en Allemagne. Elles visent ainsi à **harmoniser les bonnes pratiques**.

I. Les relations entre les associations de supporters, les clubs, les instances et les collectivités territoriales

Les parties précédentes de ce livre vert ont montré que les associations de supporters sont des acteurs importants du monde du football, mais qu'elles ont parfois du mal à s'intégrer positivement dans ce monde. Il est donc indispensable de clarifier le rôle des associations de supporters ainsi que leurs relations avec les clubs, les instances du football et les collectivités territoriales.

Le **rôle** d'une association de supporters est de rassembler des amateurs d'un même club, de soutenir le club tant au stade qu'au quotidien dans le respect des valeurs du sport, de représenter et de défendre les attentes et les intérêts de leurs membres et de nouer des relations constructives avec les dirigeants et joueurs de leur club, les collectivités territoriales et les instances sportives. Ces associations permettent de coordonner les

actions des supporters individuels, de fournir aux clubs, aux collectivités et aux instances des interlocuteurs identifiés et de définir un cadre régulé de relations avec les autres acteurs.

Les préconisations suivantes visent à clarifier ces relations entre les associations de supporters, les clubs, les instances du football et les collectivités territoriales, en vertu des principes exposés dans la première partie de ce livre vert.

1. Une charte nationale des associations de supporters

Il convient d'élaborer une **charte nationale** qui explicite les grands principes tant en ce qui concerne l'activité des associations de supporters que leurs relations avec les différents acteurs.

Cette charte nationale constitue un **cadre commun**, en particulier des **droits et devoirs** des associations de supporters.

Ils concernent notamment les points suivants (qui sont pour la plupart développés dans les autres préconisations) :

Droits : dispositions particulières pour l'abonnement et la billetterie ; règles précises d'utilisation du matériel autorisé ; espace pour les banderoles, drapeaux, tambours et tout matériel d'animation ; local dans l'enceinte du stade pour entreposer le matériel d'animation ; accès au stade suffisamment avant l'ouverture des portes au public pour préparer les animations ; accès des photographes à certaines tribunes et au terrain ; respect de la liberté d'expression ; participation à la préparation des matches ; concertation pour les questions les concernant (animations, déplacements, politique tarifaire, rénovation du stade, construction d'un nouveau stade...) ; représentation au sein du club et des instances, etc.

Devoirs : respect du droit ; respect des engagements pris avec le club et les collectivités territoriales ; charte interne à chaque association de supporters ; transmission des informations de manière transparente ; facilitation de la vérification du contenu des locaux mis à disposition par le club ou la collectivité ; refus de toute discrimination au sein de l'association ; rejet de l'organisation de toute violence.

Cette charte doit être établie en partenariat par des représentants des différentes familles du football (associations de supporters, instances sportives (FFF, LFP), clubs (UCPF), joueurs (UNFP), entraîneurs (UNECATEF), arbitres...), des collectivités territoriales et des pouvoirs publics. Le comité du supportérisme (voir infra I.10) pourra se charger de la rédaction de cette charte, qui précisera les points mentionnés ci-dessus.

2. Une convention tripartite locale

- Dans le cadre de cette charte nationale, il convient de construire et signer, pour chaque club, **une convention qui lie les associations de supporters, le club et la ou les collectivité(s) territoriale(s) concernée(s).**

Cette convention est adaptée en fonction des spécificités locales, tout en restant dans le cadre commun défini par la charte.

- Au moins **une réunion semestrielle** est prévue entre les différentes parties signataires de la convention.
- Au moins **une réunion semestrielle** est organisée entre les représentants des associations de supporters, les joueurs et le staff technique.
- **Seules les associations signataires de cette convention sont reconnues par le club et les collectivités territoriales et peuvent bénéficier des avantages liés à la convention.**

Le club et les collectivités peuvent évidemment avoir des relations avec d'autres supporters mais ceux-ci ne peuvent pas bénéficier des avantages liés à la convention signée entre le club, les collectivités et les associations de supporters.

L'implication des **collectivités territoriales** est souhaitable pour plusieurs raisons. Parce qu'elles subventionnent les clubs et mettent généralement un stade municipal à disposition. Parce que le football ne peut pas se penser indépendamment de la collectivité dans laquelle il s'inscrit. Parce qu'elles peuvent servir d'intermédiaires entre le club et ses supporters en cas de conflit. **Elles peuvent ainsi piloter la rédaction des conventions locales.**

3. Un représentant des supporters pour faciliter le dialogue avec les autres acteurs

Un (ou quelques) **représentant(s) des supporters par club est (sont) chargé(s) de faire le lien entre les supporters et les autres acteurs.**

Il(s) **est (sont) élu(s) par les supporters** (membres d'une association reconnue par le club et/ou abonnés) **pour une durée limitée.**

Ce(s) représentant(s) échange(nt) régulièrement avec les différents acteurs du club. L'aboutissement de cette concertation, traduisant la qualité du dialogue, serait la **participation de ce(s) représentant(s), au moins en tant qu'invité, au conseil d'administration.**

4. Des fédérations de supporters, à l'échelle locale, nationale et européenne

- Au-delà du représentant des supporters, **la création d'une fédération de toutes les associations reconnues par le club et les collectivités locales est encouragée.**

Les associations de supporters du club seraient ainsi regroupées, sans perdre leur identité, dans une association dite « fédération », ce qui favoriserait les échanges et la concertation. Le terme « fédération » est habituellement réservé aux associations, notamment sportives, nationales mais il exprime bien ici le caractère fédérateur des associations de supporters d'un même club qui peuvent parfois être réparties sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, les sections locales, départementales ou régionales de supporters seraient directement affiliées à cette fédération.

Le bureau de la fédération représenterait les différentes composantes associatives. Le(s) représentant(s) des supporters (voir préconisation précédente I.3) serait(en)t le président ou le bureau de la fédération.

Un supporter ne souhaitant pas rejoindre une association en particulier pourrait directement adhérer à la fédération et faire part de ses avis par son intermédiaire.

Cette fédération serait impliquée dans la vie du club, par des réunions régulières avec ses dirigeants, voire par une participation au conseil d'administration.

❁ **Les associations de supporters sont incitées à se fédérer en une ou plusieurs fédérations nationales.**

Cette (ou ces) fédération(s) sera (seront) l'interlocuteur (les interlocuteurs) privilégié(s) des différentes instances à l'échelle nationale.

Leur existence faciliterait la désignation de représentants des supporters dans les différentes instances concernées et pour tous les débats au niveau national (voir infra).

❁ **Les associations et fédérations de supporters françaises sont incitées à s'impliquer dans les organisations de supporters européennes** qui ont su se faire reconnaître par les institutions sportives et politiques, comme la Fédération des Supporters Européens et *Supporters Direct Europe*.

5. Dans chaque club, un officier de liaison pour les supporters

Chaque club doit identifier un « officier de liaison pour les supporters », responsable des relations entre le club et les supporters.

L'UEFA imposera la présence d'un tel officier de liaison à partir de la saison 2012-2013. Il sera chargé d'assurer « un dialogue propre et constructif entre le club et ses fans ».

Pour ne pas restreindre son rôle, ce responsable des relations avec les supporters ne doit pas être la même personne que le Directeur de l'Organisation et de la Sécurité.

6. Une implication des collectivités territoriales

- **Un élu de la collectivité concernée doit être identifié comme responsable des questions liées aux supporters.**
- **Un accueil des publics visiteurs doit être mis en place.**

Les expériences d'ambassades de supporters ou des zones franches d'échange entre supporters peuvent servir d'inspiration pour cet accueil. Il doit d'abord être expérimenté sur quelques matches avant d'être éventuellement généralisé.

A minima, des plans de la ville et du stade doivent être mis à disposition des supporters visiteurs ou occasionnels (voir infra).

- **Mettre en place des actions avec les associations de supporters afin de les impliquer dans la vie locale et de développer une culture positive du supportérisme.**

Ces actions peuvent s'appuyer sur celles déjà organisées par les associations de supporters. D'autres initiatives et partenariats peuvent évidemment être suggérés.

Ce type d'actions peut s'appuyer sur le dispositif du service civique notamment au titre de la thématique de l'éducation pour tous.

- **Des dispositifs de travail social**

Le football est un bon vecteur de travail social auprès d'individus en difficulté. De tels dispositifs pourraient s'appuyer sur les expériences étrangères d'encadrement et de valorisation des supporters par des travailleurs sociaux (voir deuxième partie). Ces dispositifs étant coûteux, nous mettons dans un premier temps l'accent essentiellement sur le rôle de médiation que peuvent jouer les collectivités territoriales.

- **L'implication du club dans la collectivité**

Le football doit aussi s'impliquer dans la société. De tels dispositifs peuvent s'inspirer des campagnes menées dans plusieurs pays européens d'implication du club dans la communauté locale. Ils peuvent s'ancrer sur les obligations qu'ont les clubs auprès des collectivités qui

les subventionnent et permettre de mettre en cohérence les actions déjà menées par les clubs français. Ces actions pourront être réalisées en collaboration avec la Fondation du Football.

7. Des représentants de l'État identifiables

Les différents services de l'État concernés (préfecture, parquet, police, direction départementale chargée de la cohésion sociale...) doivent désigner un interlocuteur chargé des questions relatives aux supporters.

Cet interlocuteur doit être identifiable par les représentants des supporters. Des relations régulières entre eux doivent permettre la transmission de l'information, la concertation et la résolution de problèmes.

8. Un responsable « supporters » au sein des instances sportives

- **La FFF et LFP doivent identifier un responsable des sujets liés aux supporters et des relations avec eux, dont le rôle ne se limite pas aux questions relatives à la sécurité.** Ce responsable est un salarié permanent de la Fédération ou de la Ligue. Pour ce qui est de la LFP, son inscription dans le service « stades » est souhaitable.
- **Des représentants d'associations de supporters doivent siéger dans des instances de la FFF et de la LFP,** au moins au sein d'une commission mixte d'animation et de sécurité.

La désignation de ces représentants doit être faite selon un processus électif par les supporters eux-mêmes avec validation par la FFF et la LFP. Les représentants des supporters au sein de ces instances ne peuvent pas être directement nommés par la FFF et la LFP au risque de ne pas être considérés comme représentatifs par l'ensemble des associations de supporters.

9. Lutte contre les discriminations et rôle social et citoyen du football

Le football ne vit pas en dehors de la société, d'où l'importance de renforcer les actions avec les collectivités territoriales (voir supra). Il importe également de sensibiliser les clubs et les associations de supporters aux enjeux de société, comme la lutte contre les discriminations dans le sport, thématique prioritaire pour le Secrétariat d'État aux Sports. Ces actions pourront être menées notamment en collaboration avec la Fondation du Football.

- Les clubs sont incités à s'engager **contre les discriminations** dans le football, en signant des chartes et en menant des actions concrètes.
- **Les associations de supporters sont incitées à se mettre en relation avec les associations agissant contre les discriminations dans le sport.**
- Dans la mesure du possible, **les actions des associations luttant contre les discriminations seront menées en partenariat avec les associations de supporters.**

10. Un comité du supportérisme

Il est recommandé d'**instituer un groupe de travail permanent sur le supportérisme** associant des représentants des supporters (de préférence la (ou les) fédération(s) de supporters), les familles du football (fédération, ligue, clubs, joueurs, entraîneurs, arbitres...), les ministères chargés des Sports, de l'Intérieur et de la Justice, les diffuseurs du football et des experts qualifiés.

Ce comité du supportérisme pourrait, dans un premier temps, élaborer la charte nationale dont découlent les autres points de ce premier volet de nos préconisations.

Il peut s'appuyer sur des structures déjà existantes (comme la commission d'animation et de sécurité) à condition de définir clairement leurs rôles respectifs.

II. La responsabilité des associations de supporters

1. Respecter la convention signée avec le club

Toute association de supporters s'engage à respecter les clauses de la convention la liant au club et à la collectivité territoriale concernée.

Réciproquement, **le club et les collectivités s'y engagent également.**

2. Un règlement intérieur de l'association

Toute association de supporters adopte un règlement intérieur (ou une charte interne).

Elle s'engage à sanctionner en interne ses membres qui contreviendraient à la convention signée avec le club et les collectivités et/ou au règlement intérieur (ou charte interne) **de l'association.**

Une association de supporters ne peut pas être pénalement responsable du comportement individuel de ses membres. En revanche, ses responsables doivent véhiculer des messages, des attitudes, une ligne de conduite et prendre des engagements. S'il est impossible d'exiger des responsables associatifs une obligation de résultats, ils sont tenus à une obligation de moyens et à des engagements clairs.

3. Une aide juridique et administrative

Pour faire face à la complexité des problèmes que les responsables associatifs doivent gérer, **une aide administrative et juridique est apportée aux associations de supporters par le club, les instances sportives, les collectivités territoriales et les services de l'État.**

En contrepartie des exigences envers ces associations, les autorités leur offrent ainsi une aide afin qu'elles puissent faire face à leurs engagements.

4. Avertir avant de sanctionner

Les mesures administratives de dissolution d'association de supporters doivent être utilisées en cas d'actes répétés ou graves.

Pour gérer les situations plus courantes, il convient de renforcer les dispositifs existants par la **mise en place d'un système d'avertissements graduels** pour une association ne parvenant pas à tenir ses engagements ou ayant des comportements mettant en danger l'ordre public.

Une association pourrait perdre, pour une durée donnée, certains de ses droits définis dans le cadre de la convention.

En cas de manquements répétés et/ou graves, la convention pourrait définitivement être annulée. L'association ne serait alors plus reconnue par le club et les collectivités territoriales et ne bénéficierait plus des avantages associés.

Parallèlement, la Direction Nationale de Lutte contre le Hooliganisme peut adresser (ce qu'elle a déjà fait) des mises en garde aux associations impliquées dans des actions violentes.

Une mesure de suspension d'un an d'une association de supporters peut également être prononcée avant d'en arriver à l'extrémité de la dissolution. Cette possibilité n'a pas été utilisée jusqu'à présent.

5. Des sanctions éducatives

De nombreux supporters sanctionnés n'ont commis que des délits mineurs.

Il convient donc d'étudier **la mise en place, pour les supporters, de mesures éducatives de réparation, déjà expérimentées pour les pratiquants sportifs** (les espaces-réparation). Des travaux d'intérêt collectif pourraient également être prononcés.

Cela permettrait d'apporter une réponse adaptée à des faits qui ne relèvent pas d'une sanction pénale ou d'une interdiction administrative de stade. Dans certains cas, ces sanctions pourraient être une alternative à l'interdiction administrative.

III. La billetterie

1. Des abonnements nominatifs

Les abonnements à l'année sont nominatifs. Ils sont commercialisés directement par le club. La photo de l'abonné est présente sur la carte d'abonnement.

Il n'est pas souhaitable que les associations de supporters commercialisent directement les abonnements.

2. Des réductions sur les abonnements pour les associations, les familles et les handicapés

- **Les membres d'associations de supporters reconnues par le club bénéficient d'une réduction significative sur l'abonnement annuel.**

Ce dispositif, qui existe déjà dans de nombreux clubs, incite les supporters à rejoindre une association, ce qui limite l'émiettement des publics et permet un encadrement de ceux-ci. L'augmentation induite du nombre de leurs membres permet aux associations de bénéficier de ressources supplémentaires issues des cotisations afin d'organiser leurs activités, notamment les animations et les déplacements.

- **Les familles bénéficient d'une réduction significative sur l'abonnement annuel.**

Ce dispositif existe également dans de nombreux clubs et favorise la venue au stade d'un public familial.

- **Les supporters handicapés et leurs accompagnateurs bénéficient d'un tarif encore plus attractif sur l'abonnement annuel.**

3. Un nombre de places limité par personne

Une même personne ne peut acheter plus de quatre billets à son nom.

Tout billet devra porter le nom de son acheteur.

4. Un quota de places pour les associations de supporters

Les associations de supporters reconnues par le club bénéficient, pour chaque match à domicile, d'un quota de places pour leurs adhérents qui ne sont pas abonnés, notamment ceux qui sont géographiquement éloignés du stade. Ce quota est adapté au nombre de membres et à l'activité de l'association.

5. Un spectacle populaire

- **Un nombre significatif d'abonnements et de places au match à prix modéré** doit être proposé aux spectateurs.
- Pour chaque match, des **réductions** doivent être proposées aux **jeunes supporters** et aux **familles**.
- **Les handicapés et leurs accompagnateurs bénéficient d'un tarif préférentiel très attractif.**

6. Les billets pour les supporters visiteurs et les déplacements

- **Pour les matches à risques, les billets pour le secteur réservé aux supporters visiteurs sont nominatifs et individuels.**

L'idée de coupler l'achat du billet à la participation à un déplacement organisé par le club soulève des difficultés parce que les supporters d'un club sont éparpillés sur l'ensemble du territoire, même s'ils sont concentrés dans la ville où est basé le club. L'identification de chaque supporter visiteur offre une alternative plus facile à mettre en place.

- Des **réductions** sont accordées aux **membres d'associations de supporters reconnues par le club** et aux **familles pour les déplacements** organisés par le club ou par une association reconnue par lui.
- En cas de demande supérieure à l'offre, le **partage des billets dans le secteur visiteur doit être effectué proportionnellement à l'importance et à l'activité des différentes associations reconnues par le club**. Des places doivent être réservées également pour les supporters individuels.
- **Il est souhaitable de fixer un prix unique pour les secteurs visiteurs dans tous les stades de football professionnel français** (avec une différence entre Ligue 1 et Ligue 2). À défaut, **le prix du billet en secteur visiteur doit être inférieur ou égal au prix le plus bas pratiqué dans le stade.**

IV. L'accueil des publics au stade

1. Un stade, différents espaces

Les stades n'accueillent pas un public uniforme mais **des publics**. Il convient donc de tenir compte des attentes des différents publics et de leur proposer **différents espaces**.

Peuvent être listés, de manière non exhaustive :

- Un ou deux **kop(s)** où la station debout est tolérée, mais le nombre de places bien défini par des fessiers ou un marquage au sol.
- Un ou des secteurs réservés aux **familles**.
- **Une tribune visiteurs**, représentant 5 % des places.
- **Un seul espace réservé aux personnes handicapées** et à leurs accompagnateurs pour les supporters des deux équipes (dont 5 % des places seraient réservées aux visiteurs). En effet les supporters handicapés ne souhaitent pas être dispersés dans divers endroits du stade.

- Des tribunes où les supporters des deux équipes peuvent se mélanger.
Il faut permettre un mélange dans le stade des supporters des deux équipes qui le désirent, en particulier dans les tribunes latérales. Cette mixité des publics peut permettre de désamorcer les tensions.
- Des loges et des **places de prestige**.

2. Enlever les grillages

Ces dernières années, de nombreux stades ont été rénovés en tenant compte des impératifs de sécurité et de convivialité. Les **grilles hautes** doivent être, dans la mesure du possible, enlevées. Le **secteur réservé aux supporters visiteurs** ne doit **pas** être conçu comme **une cage inhospitalière**.

3. Se soucier du confort des spectateurs

Un bon confort et un bon niveau d'équipement sont nécessaires pour tous les spectateurs.

- **Les buvettes et les toilettes doivent être en nombre suffisant et dans un état correct de propreté.**
- **Les produits proposés dans les buvettes doivent être de qualité et comprendre des produits à prix modérés.**
- **Les secteurs réservés aux supporters visiteurs et aux personnes handicapées doivent être autonomes et pourvus de toutes les commodités.** Ces espaces doivent disposer de buvettes et toilettes spécifiques, dimensionnées en fonction du nombre de places concernées.

4. L'accueil des spectateurs handicapés

- Au-delà du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements

recevant du public, **il convient de prévoir qu'1 % des places soit réservé aux personnes handicapées.**

- **Les toilettes pour les personnes handicapées doivent comporter une douche** afin notamment d'accueillir tout type de handicap.
- Pour les non-voyants, il est souhaitable de prévoir des écouteurs avec des commentaires sur le déroulement du match. Pour les sourds et malentendants, il est souhaitable de prévoir des panneaux lumineux signalant en particulier la composition des équipes et les changements de joueurs.

5. Associer les associations de supporters au chantier de l'Euro 2016

- **Les associations de supporters** (incluant les associations de supporters handicapés) reconnues par le club **doivent être associées à la réflexion lors de la rénovation ou de la construction des stades, notamment dans le cadre de l'Euro 2016.**
- Des **tribunes modulables** pourraient être envisagées. Elles permettraient, suivant les cas, une configuration assise (Euro, Coupe d'Europe) ou debout (championnat et coupe nationale). Dans tous les cas, le nombre de places maximum est strictement délimité. Il convient en effet d'éviter les risques de surpopulation dans une tribune.

6. Un accueil courtois

- **Il convient de sensibiliser et de former les stadiers et les forces de l'ordre privées et publiques à la nécessité d'un accueil courtois et respectueux de tous les spectateurs** et à la connaissance des codes et spécificités des différents publics.
- **Les clubs doivent s'assurer en particulier de la formation des stadiers par l'exigence de la détention d'une qualification initiale inscrite au RNCP** (Répertoire National des Certifications Professionnelles).

- **Les règles et procédures de fouille et de palpation doivent être claires et harmonisées.** La fouille à l'entrée du stade ne doit pas s'effectuer dans un climat tendu.

7. Une information claire

- Une information claire doit être diffusée à l'ensemble des publics **sur les règlements intérieurs des stades et les comportements autorisés et interdits.**
- **Des plans de la ville et du stade** doivent être à la disposition des supporteurs visiteurs ou occasionnels au stade et en ville.

V. L'animation du stade

1. Améliorer la liste des objets interdits et son usage

De nombreux supporteurs se plaignent que les règles ne soient pas les mêmes à l'entrée de tous les stades, indépendamment du caractère à risques ou non du match, malgré l'établissement par la LFP d'une liste type des objets interdits et l'existence d'une charte d'organisation du match.

Il faut donc **définir une liste officielle claire et précise, connue de tous les acteurs concernés, des objets interdits et des matériels d'animation autorisés. Cette liste doit être valable dans tous les stades.** Un dispositif particulier et générique aux matches à risques doit être prévu.

Cette liste peut distinguer **deux parties : une pour le grand public et une spécifique aux associations de supporteurs reconnues par le club.**

Certains objets (par exemple un mégaphone, une sono, des grands drapeaux, etc.) **seraient ainsi autorisés spécifiquement sous la responsabilité des associations.**

En cas de restriction pour une raison exceptionnelle, les associations de supporteurs doivent être prévenues suffisamment à l'avance.

Cette liste devrait être établie par le comité du supportérisme.

2. Validation des animations avant le match

- **Les animations** (contenus et matériels) **doivent être validées avant le match afin d'éviter les problèmes à l'entrée du stade.**
- **Les associations de supporters reconnues par le club doivent indiquer suffisamment à l'avance la nature des animations. En retour, elles doivent obtenir une réponse rapide des organisateurs.**

Les délais (de soumission de l'animation et de réponse) **doivent être assez courts pour les animations courantes. Ils peuvent être plus importants pour des animations exceptionnelles.** L'autorisation doit être annuelle pour certains matériels récurrents (drapeaux, banderoles...) à partir de la liste des objets autorisés et interdits.

- **Les organisateurs s'engagent à ne pas communiquer le contenu des animations** puisque les associations de supporters tiennent généralement à l'effet de surprise.
- Les associations de supporters reconnues par le club peuvent **entrer dans le stade suffisamment avant l'heure d'ouverture des portes au grand public, après une fouille, afin de mettre en place leurs animations** ou leur matériel courant. Elles disposent d'un **local au stade** pour entreposer le matériel courant, validé en début d'année. Elles s'engagent à permettre le contrôle de ces locaux par les autorités.
- Les modalités précises de validation et d'organisation des animations sont définies dans la convention liant le club, les collectivités territoriales et les associations de supporters.

3. Définir clairement les limites de la liberté d'expression

- Il convient de **définir un cadre acceptable d'expression, tant pour les textes que pour les images.** Ce cadre doit exposer précisément les principes et donner quelques exemples afin d'aider à la prise de décision. Il doit reconnaître le **droit à l'expression et à la critique de la part des supporters.** Par exemple, ils doivent pouvoir demander la « démission » d'un entraîneur ou d'un dirigeant.

La formulation doit être claire pour éviter tout arbitraire. Le règlement de la LFP doit être révisé sur ce point. Il interdit en effet les documents, tracts, badges, insignes ou banderoles de toute taille, de nature politique, idéologique ou philosophique, ce qui est trop vague et trop susceptible d'interprétations diverses.

Une formulation s'appuyant sur le Code du Sport, qui est beaucoup plus clair, et s'étendant plus nettement à la prise en compte des discriminations est suggérée. Elle devra être validée par le comité du supportérisme.

« Il est formellement interdit aux spectateurs d'introduire des pancartes, drapeaux, symboles ou signes ostensibles qui contiennent des messages incitant à la violence, rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ou insultant toute personne ou groupes de personnes. Il est également formellement interdit aux spectateurs d'introduire des pancartes, drapeaux, symboles ou signes ostensibles menaçant ou insultant certaines personnes en raison de leur origine ethnique, leur religion, leur handicap, leur âge, leur sexe ou leur orientation sexuelle réelle ou supposée ».

● **Les associations de supporters doivent soumettre à l'avance les textes de leurs banderoles pour validation** par les organisateurs. En cas de refus leur paraissant injustifié, elles peuvent demander une conciliation auprès des collectivités territoriales puis des instances nationales.

● Un tel cadre **protège l'organisateur lorsque des banderoles doivent être retirées** (exemples : injures, racisme, xénophobie, homophobie...).

Il protège également les supporters et garantit que leur liberté d'expression n'est pas entravée.

4. Les conditions d'organisation légale de spectacles pyrotechniques

Les fumigènes sont un sujet récurrent de débat entre certains supporters et les autorités sportives et publiques. Il est réaffirmé **l'interdiction d'introduire et d'utiliser dans le stade des engins pyrotechniques.**

En revanche, certaines associations souhaitent pouvoir organiser, comme les clubs, des spectacles pyrotechniques dans le respect de la loi, de manière encadrée et sécurisée. Il peut donc être envisagé d'**étudier les conditions d'organisation, dans le cadre légal, de spectacles pyrotechniques par les associations de supporters.**

Cette mission pourrait être confiée au comité du supportérisme.

VI. La préparation du match

1. Des réunions préparatoires incluant les associations de supporters

Pour limiter les risques d'incidents, il est fondamental de régler un maximum de points avant le match et de pouvoir identifier rapidement les différents interlocuteurs en cas de problème. La concertation entre les forces de sécurité affectées à un match donné et les différents acteurs concernés, incluant les associations de supporters, doit être renforcée. La préparation commune des matches et l'interconnaissance doivent en effet permettre de désamorcer les tensions. L'information doit pouvoir toucher les supporters, lesquels doivent pouvoir faire remonter des demandes.

- **Les associations de supporters reconnues par leur club doivent participer aux réunions de préparation du match.**

Certaines parties de ces réunions ne sont pas destinées à se dérouler en présence des associations de supporters. Pour autant, **elles doivent pouvoir transmettre des informations et des demandes** ; pour ce faire, **des procédures officielles doivent être mises en place.**

- **Les dispositifs d'encadrement des supporters visiteurs doivent être explicités à l'avance** aux responsables d'associations de supporters concernés. Elles doivent pouvoir faire part de leurs souhaits quant au déroulement du déplacement.

2. Identification de tous les interlocuteurs

Pour chaque type d'acteur, un interlocuteur responsable doit être clairement identifié en amont du match : **club local, club visiteur,**

associations de supporters, stadiers locaux, stadiers visiteurs, municipalité de la ville d'accueil, forces de l'ordre chargées du suivi des supporters visiteurs et/ou de la gestion de l'événement, etc.

En cas de problème, tout responsable doit savoir à qui s'adresser.

3. Fixer le créneau du match suffisamment à l'avance

- **Le calendrier définitif des matches doit être défini suffisamment à l'avance, au minimum dix jours avant le match** (sauf en cas d'impératifs majeurs pour l'ordre ou la santé publics). En effet, un délai trop court rend difficile l'organisation de la venue au stade pour les supporters visiteurs et pour les supporters du club local qui demeurent loin du stade.
- Les créneaux auxquels sont fixés les matches doivent **intégrer les attentes des téléspectateurs** mais aussi **des spectateurs et des supporters**.

VII. L'image et l'éducation des supporters

Les supporters de football ont une mauvaise image dans la société. Il existe un écart important entre cette mauvaise image et la réalité des pratiques de la plupart des supporters.

1. Éduquer les supporters

- Les clubs, les instances sportives et les associations de supporters sont incités à **mettre en avant un bon comportement des supporters**, en les sensibilisant au respect de la loi, des valeurs du sport et à leurs responsabilités de supporters.
- Chaque club doit proposer des **programmes d'éducation des jeunes supporters** et y associer ses associations de supporters.

Ces programmes doivent s'inscrire dans la durée.

Il est recommandé qu'une association de supporters par club (ou une section de la fédération) s'occupe des actions à destination des jeunes supporters.

2. Une rencontre annuelle

- **Un congrès annuel rassemblant les associations de supporters de tout le pays permettrait aux supporters qui le désirent de se rencontrer et d'échanger dans une ambiance festive.**
- À cette occasion, ou à d'autres, des **échanges** seraient organisés avec les acteurs en relation avec les supporters (joueurs, entraîneurs, dirigeants des clubs, responsables fédéraux, arbitres, journalistes, policiers...).

Des thématiques, comme la lutte contre les discriminations, seraient mises en avant lors de cet événement.

- Ces manifestations pourraient **améliorer l'image des supporters auprès des médias et du grand public**. Elles seraient l'occasion d'une **communication** sur les valeurs positives du supportérisme.

3. Changer l'image des supporters

- Les clubs, les instances sportives, les communautés territoriales et les pouvoirs publics sont incités à **valoriser les aspects positifs du supportérisme** pour diffuser le bon exemple.

Actuellement, ce sont essentiellement les mauvais comportements qui sont mis en avant.

- Les **médias** doivent être sensibilisés aux effets de leur couverture des événements liés aux supporters. Leurs représentants pourraient participer à certains travaux du comité du supportérisme.

RAPPORT D'ÉTAPE -AVRIL 2012

COMITÉ SUPPORTÉRISME

1-Bilan général

Le comité supportérisme, installé le 06 mai 2011 et présidé par le député-maire de Saint-Cloud Éric Berdoati, comprend plus d'une trentaine de membres issus des milieux institutionnel, sportif, associatif, médiatique et de l'analyse-recherche. L'opérationnalité est assurée à travers l'existence de deux groupes de travail dans lesquels sont répartis les membres de ce comité.

Le premier "Identification et organisation" comprend 24 membres ainsi que le Président. Ce groupe s'est réuni les 23 mai, 06 septembre 2011 et 20 mars 2012.

Le second "Questions juridiques" comprend 22 membres ainsi que le Président et s'est réuni les 26 mai, 08 septembre 2011 et 13 mars 2012. Il convient d'y rajouter une réunion restreinte le 29 août 2011 entre cinq des membres de ce groupe pour travailler sur les projets de charte du supportérisme.

En quasiment un an de fonctionnement les travaux du comité ont pu avancer de manière significative et sont mêmes pour certains achevés. Ceci est dû au réel investissement des participants (qui ne s'est jamais démenti depuis le précédent point d'étape de l'automne 2011), lesquels ont poursuivi les échanges tout au long de la période s'échelonnant entre septembre 2011 et mars 2012 pour permettre d'aboutir lors de nos dernières réunions à un ensemble de propositions.

Les différents échanges ont permis également de réorienter certains des objectifs du groupe et notamment les travaux du groupe 1 "Identification et Organisation" sur le répertoire national des acteurs-clés du supportérisme.

2- Point d'étape sur la constitution d'un répertoire national des acteurs-clés du supportérisme (groupe 1- Pilotage PRN SEMC)

A- L'objectif initial

Il s'agissait de parvenir à l'élaboration d'un répertoire national des acteurs-clés du supportérisme (initialement le plus large possible c'est-à-dire intégrant un nombre conséquent de disciplines sportives du monde professionnel et amateur). L'identification de personnes désignées sur ces questions a pour objectif de faciliter les échanges et la transmission d'informations et permettre aux acteurs d'interagir.

B- Ce qui a été fait

Un test sous forme d'enquête a été initié en deux phases successives (entre juillet et début octobre 2011) sur un périmètre très précis concernant les acteurs-clés concernés par ces questions au sein du football professionnel (clubs de ligue 1 et de ligue 2 : soit environ un total de 400 questionnaires dont plus d'une centaine associations de supporters). Cette enquête s'est matérialisée par un questionnaire à destination des différentes catégories d'acteurs susceptibles d'être concernés par la question (milieux institutionnels, les clubs de football et les associations de supporters). Son but ? Recenser le plus précisément possible ces différents acteurs et permettre de mieux appréhender leur degré de connaissance et de relations mutuelles.

C- Bilan

La tâche de constitution d'un répertoire exhaustif se révèle difficile, surtout au niveau des clubs de supporters. Ceci s'explique notamment par la difficulté de trouver certaines adresses d'associations de supporters ou des adresses à jour (y compris sur les sites des clubs professionnels), un constat qui a d'ailleurs été confirmé par certains membres experts du comité.

À ceci s'ajoute (malgré des relances) la difficulté à obtenir des retours de réponses (là encore surtout auprès des clubs de supporters) même si le taux de retour global avoisine les 50%.

Plusieurs enseignements peuvent être tirés de cette expérience :

- la connaissance mutuelle des différents acteurs (variable selon les acteurs)
- la diffusion du livre vert du supportérisme (inégaie selon les acteurs) : ce qui pose la question d'une plus grande diffusion du document mais certaines des préconisations énumérées dans ce guide (actuellement disponible sur le site internet du Ministère des sports) prêtent à débat. En effet, certains participants et notamment les représentants du ministère de l'intérieur ne cautionnent pas certaines d'entre elles et l'avait déjà manifesté à l'époque de sa rédaction (soit en 2010). D'où des réflexions sur la rédaction d'une synthèse ou d'un avertissement accompagnant la reproduction intégrale du guide pour avertir le lecteur qu'il ne s'agit que de pistes de réflexions (et seulement certaines d'entre elles ont été reprises pour les travaux du comité).
- la difficulté de la tâche de recensement, qui plus est sur un périmètre circonscrit.
- le questionnement sur la faisabilité et l'intérêt de la constitution d'un répertoire national étendu à un nombre plus important de disciplines.

D- Perspectives

Les nouvelles orientations proposées lors des réunions du 20 mars et du 06 avril 2012 sont :

Orientation 1 (à partir de mai 2012)

- Élaborer un recueil d'expériences (notamment sur l'axe club sportif et supporters) à partir d'informations en provenance des services déconcentrés au niveau régional (il conviendra de déterminer le mode de collecte de l'information, sous forme par exemple d'un questionnaire, ainsi que ses destinataires). L'idée à terme est de parvenir à un recensement complété d'une analyse approfondie de chacune de ces expériences. Pourraient être identifiées des personnes -ressources à contacter dans l'hypothèse où l'utilisateur (il sera à définir) souhaite en savoir plus. In fine, l'idée consiste à faciliter au maximum la mutualisation d'une expérience au sein d'un territoire ou d'une discipline. Cette action serait menée par le PRN SEMC (Pôle Ressources National Sport, Éducation, Mixités et Citoyenneté). L'opération débuterait d'ici mai 2012 et se prolongerait sur le deuxième semestre 2012.

Orientation 2 (à partir de mai 2012)

- Élaborer un répertoire des différentes structures présentes au sein du comité et leur fonction par rapport à cette thématique du supportérisme. Ce dispositif compléterait le projet d'insertion sur le site internet du ministère d'une rubrique relative au comité. Cette action serait menée par le PRN SEMC (Pôle Ressources National Sports, Éducation, Mixités et Citoyenneté). L'opération débuterait d'ici mai 2012 et pourrait se prolonger sur le deuxième semestre 2012.

3- Point d'étape sur le guide juridique (groupe 2- pilotage Direction des sports)

A- L'objectif initial

Le comité a été associé à la nouvelle version du guide juridique traitant des incivilités, violences et discriminations dans le sport (le précédent datait de 2004) et pilotée par la Direction des sports.

B- Ce qui a été fait

Organisé désormais sous forme de fiches thématiques articulées en questions-réponses, ce nouveau guide consacre deux fiches à la thématique des supporters : une fiche sur les supporters (pris individuellement) et une fiche sur les groupes de supporters (associations et groupements de fait).

C'est l'une des nouveautés du guide de traiter de ces thématiques absentes du guide de 2004. Un résultat qui a pu se faire grâce, notamment, au concours actif de certains membres du comité dont le Ministère de la Justice et le sociologue Nicolas Hourcade apportant leur expertise à la Direction des Sports.

C- Bilan et perspectives

La rédaction des fiches est achevée et l'intégralité du projet soumis aux circuits de validation du ministère des sports en vue d'une prochaine diffusion sur internet et éventuellement sous forme papier. Lors de la réunion du 06 avril 2012, les participants ont émis le souhait que la fiche consacrée aux contributeurs soit plus courte et reprenne uniquement la première page du projet présenté en séance. La mention de tous les membres du comité n'a pas été jugée indispensable ; un remerciement général sera inséré dans la première page.

4- Point d'étape sur les projets de "charte" (groupe 2- pilotage direction des sports)

A- L'objectif initial

Il s'agissait de répondre à plusieurs des préconisations du livre vert du supportérisme (octobre 2010) destinées à proposer aux associations de supporters et aux clubs sportifs un cadre relationnel clair, précis.

In fine, il s'agit de proposer une réponse préventive pour que le sport et la manifestation sportive restent un lieu de partage, de communion et de fête.

B- Ce qui a été fait

Au fil des travaux, il est apparu essentiel de parvenir à un dispositif qui revêt une qualité supplémentaire à savoir une souplesse pour pouvoir s'adapter à chaque contexte local.

Il est également apparu primordial d'aboutir à des supports distincts avec chacun un champ d'application bien spécifique. D'où la proposition de créer trois projets de documents :

- le premier est intitulé "**Les engagements du spectateur sportif**" (qui ne se limite donc pas aux seuls supporters)
- le second est intitulé "**La charte des relations entre un club sportif et ses associations de supporters**"
- le troisième vise à expliquer l'**articulation entre chacun de ces deux premiers supports**.

Les deux groupes qui se sont réunis en mars 2012 ont été très impliqués sur la rédaction des différents projets de "chartes" et du document d'accompagnement expliquant la finalité de la démarche du comité en la matière. Les premières versions (dites version "zéro") datent de l'été 2011. Selon les documents, ce sont jusqu'à 6 versions qui ont été élaborées.

C- Bilan

Le comité est parvenu à une version définitive de l'ensemble des documents. Ce point a également été évoqué lors de la réunion du 13 mars 2012 (ainsi que lors de celle du 20 mars 2012), les dernières corrections sur les projets ont été apportées.

D- Perspectives du groupe de travail

La prochaine étape consiste en la mise en place d'une phase d'expérimentation. Celle-ci comprend plusieurs pistes articulées autour de quatre orientations :

Orientation 1 : 1^{ère} étape de la phase-test

à partir de premiers contacts avec la discipline rugby (à partir de mi-avril 2012)

- o **Le rugby** : parce que cette discipline dispose déjà d'une association nationale des supporters dont le représentant est membre du comité (le congrès de l'association se tient le 23 juin 2012 à Brives). Une intervention lors de ce Congrès par le Président du Comité Supportérisme ainsi que d'un ou deux membres pourrait être envisagée. Si tel est le cas, un courrier du Président du comité, dans la deuxième quinzaine d'avril 2012, aux instances dirigeantes du rugby (FFR et LNR) et de l'association de supporters permettra une saisine officielle et d'engager la discussion. La phase préparatoire destinée à rencontrer l'ensemble des acteurs-clés de la discipline (instances dirigeantes, représentants de l'association de supporters) pourrait alors se dérouler courant mai 2012.

Orientation 2 : 1^{ère} étape de la phase-test
à partir de premiers contacts avec la discipline football (à partir de mi-avril 2012)

- **Le football** : Il était jusqu'ici question de n'opérer une phase test qu'auprès de deux clubs de football professionnel de ligue 1 et de ligue 2 d'ici la fin de la saison sportive.
 - **Au niveau des clubs professionnels** (il n'existe pas à ce jour de fédération nationale des supporters) : deux clubs pourraient être approchés d'ici la fin de l'actuelle saison sportive : Bordeaux, Le Havre. L'idée est de constituer une rampe de lancement pour le début de la prochaine saison sportive avec la rencontre d'autres clubs (période durant laquelle, d'ailleurs, la pression sera moins forte pour les clubs qu'en cette période actuelle de l'année). Une phase préparatoire pourrait se dérouler courant mai 2012 grâce notamment au relais de l'UCPF (membre du comité) qui se chargerait de convenir d'une date pour permettre au Président du comité (accompagné d'un ou deux membres du comité) de rencontrer les représentants de l'ensemble des clubs professionnels en vue d'expliquer la démarche et la première phase test auprès des clubs cités. Ce n'est qu'ensuite qu'un travail de rencontre sur le terrain des deux clubs pourrait s'opérer d'ici juin 2012.
 - **Au niveau de l'équipe de France de football** : une fédération nationale vient de se créer (au mois de mars 2012) intitulée FANS. L'idée est d'opérer là aussi une phase préparatoire destinée à rencontrer l'ensemble des acteurs-clés de la discipline (instances dirigeantes, représentants de la fédération de supporters). Pour cette phase qui pourrait se dérouler courant mai ou juin 2012, la Président du Comité adressera d'ici la deuxième quinzaine d'avril 2012 un courrier aux instances dirigeantes de la FFF et de la fédération de supporters.

Orientation 3 : 2^{ème} étape de la phase-test
(période de septembre 2012 à janvier 2013)

Dès le début de la saison sportive 2012/2013 : la phase test sera élargie à d'autres clubs de football professionnel.

Orientation 4 : préparation de la généralisation à terme du dispositif de chartes
(à partir de janvier 2013)

En parallèle, des réflexions (au vu des premières expériences sur le terrain) s'engageront pour préparer le plus efficacement possible la phase d'une généralisation à terme du dispositif de "chartes" (autres disciplines, ensemble du territoire...).

L'idée consistera à convaincre d'autres disciplines de participer à cette action relative aux chartes.

5- Point d'étape sur la généralisation du dispositif "espace réparation" (groupe 2- pilotage direction des sports et représentants "Espace réparation Marne")

A- L'objectif initial

Il s'agit d'un mode original d'action préventive contre les incivilités, violences et discriminations dans le sport puisqu'il se veut avant tout pédagogique. Ce dispositif n'a pas pour vocation d'empiéter ni sur les compétences de la justice "classique" ni sur celles des commissions de discipline. Il n'en existe que quelques uns en France dont celui du Var (le premier espace réparation mis en place en 2006) et de la Marne (depuis 2008, dont la particularité est d'avoir mis en place un cadre juridique officialisé par le Préfet de la Marne le 02 septembre 2011).

La réflexion consiste à généraliser le dispositif (en procédant éventuellement par étapes) sur l'ensemble du territoire (piste apparue ultérieurement à l'installation du comité et qui, au premier abord, concerne peu notre thématique puisqu'il s'adresse aux sportifs et que des réflexions sont donc nécessaires pour envisager une extension aux supporters que ce soit à titre direct ou indirect).

B- Ce qui a été fait

Cette question d'une éventuelle généralisation au territoire national avait été simplement évoquée à l'issue de la présentation effectuée par les représentants des deux dispositifs clés en l'occurrence ceux du Var et de la Marne lors de la réunion du groupe le 08 septembre dernier.

C- Bilan

À l'heure actuelle, il n'existe pas de cadre national contraignant pour la mise en place de tels dispositifs.

Ceci peut conduire à trois types de difficultés :

- l'absence d'uniformité des dispositifs (notamment entre ceux du Var et de la Marne)
- l'existence même de ce dispositif suppose un travail étroit de partenariat entre les différentes institutions au niveau local (administratives, judiciaires et sportives). Un degré de coopération qui varie selon les territoires.
- les difficultés à rendre ce dispositif légitime (notamment auprès des personnes, notamment joueurs sportifs, convoqués devant les commissions des espaces réparation)

D- Perspectives du groupe de travail

Il est donc nécessaire, pour la réussite de la généralisation du projet, d'aboutir à la mise en place d'un cadre juridique solide, précis, accepté et reconnu. De plus, il est important d'intégrer la dimension du supportérisme dans les futurs travaux. Enfin, et peut-être au préalable, il est primordial d'aboutir à une évaluation budgétaire précise d'un tel dispositif (à partir notamment des actuels exemples existants).

Comment y parvenir ? La constitution d'un groupe de travail composé notamment du ministère de la justice, de la direction des sports, de la FFF, des représentants des "espace réparation" du Var et de la Marne est envisagée dans les meilleurs délais soit courant mai 2012.

Ce groupe serait conjointement piloté par la direction des sports et les représentants de l'espace réparation "Marne" dont la Convention précitée pourrait servir de point de départ aux réflexions.

Une proposition plus complète sur ce groupe, ses objectifs et son calendrier sera proposée par la direction des sports d'ici la 2^{ème} quinzaine d'avril 2012.

FEUILLE DE ROUTE/ CALENDRIER PRÉVISIONNEL

<i>Opération</i>	<i>Calendrier prévisionnel</i>
Établissement d'un recueil d'expériences- Groupe 1 (notamment sur la thématique relations clubs et supporters) Pilotage: PRN-SEMC	
Phase 1: établissement d'un questionnaire à destination des régions	Avril- Mai 2012
Phase 2: envoi des questionnaires (Lettre d'accompagnement de la direction des sports)	Fin mai 2012
Phase 3: collecte et exploitation des questionnaires	Entre fin juin et fin septembre 2012
Phase 4: réalisation du recueil (prise de contact avec les acteurs dont les expériences seront mises en avant afin de préciser le dispositif d'information)	Octobre-décembre 2012 Organisation d'une réunion du groupe de travail 'Identification et organisation" dans son ensemble en décembre 2012
Phase 5: publication du recueil et mise à disposition des régions et départements	Courant janvier 2013
Établissement d'un répertoire exhaustif des différentes structures membres du comité supportérisme -Groupe 1 (avec précisions sur leur rôle et fonction) Pilotage: PRN-SEMC	
Phase 1: partir du projet de maquette à destination du site internet	À partir d'avril 2012
Phase 2: prise de contact avec les différentes structures pour collecter de l'information (qui leur semble la plus pertinente pour le grand public) (Lettre d'accompagnement de la Direction des sports)	Entre mai et juin 2012
Phase 3: phase réalisation du répertoire	Entre fin juin et fin septembre 2012
Phase 4: insertion des éléments sur la rubrique internet du comité supportérisme	À partir d'octobre 2012
Mise en place d'une phase test pour les chartes-Groupe 2 Pilotage: Direction des sports	
Phase 1: prise de contact avec les acteurs clés des disciplines participant à la phase test (football-rugby). Courrier du Président du comité supportérisme préparé par la direction des sports. En parallèle, L'UPCF se charge de sensibiliser les dirigeants des clubs de football professionnels concernant le futur dispositif	Entre deuxième quinzaine avril 2012- et première quinzaine de mai 2012

<p>Phase 2: prise de contact avec les futurs acteurs rencontrés sur le terrain. Courrier du Président du comité supportérisme préparé par la direction des sports (à destination des dirigeants des clubs et supporters de football professionnel de Bordeaux, le Havre, des présidents des associations nationales de supporters de l'équipe de France de football et du rugby professionnel).</p>	<p>Première quinzaine de mai 2012</p>
<p>Phase 3: réalisation phase test (avec déplacement de Monsieur le Président et de deux membres de la direction des sports+ 1 stagiaire)</p>	<p>Entre début juin et début juillet 2012: 4 rencontres à programmer (dont 3 déplacements en régions d'une journée).</p> <p><u>pour info:</u> tenue du congrès de l'association nationale des supporters de rugby professionnel le 23 juin 2012 à Brives</p>
<p>Phase 4: suivi sur 2012/2013 des expériences pilotes et bilan des contacts+ amorce d'une extension de la phase test à d'autres clubs et disciplines (à prévoir)</p>	<p>A partir de septembre 2012 Organisation d'une réunion du groupe de travail "Questions juridiques" dans son ensemble entre septembre et octobre 2012 (point d'étape)</p>
<p>Généralisation du dispositif "Espace réparation"-Groupe 2 Pilotage: Direction des sports et Espace réparation "Marne"</p>	
<p>Phase 1: constitution du groupe de travail (Prise de contact avec les membres du futur groupe au nombre de 6 + David Brinquin de la direction des sports: Proposition d' Audrey Quey du Ministère de la justice/ Patrick Wincke de la FFF/ Gilbert Soyer de la DDCSPP Marne/ Gabriel Deramond du CDOS Marne/ Pierre Guibert de l'espace réparation Var/ Skander Karaa du CDES de Limoges)</p> <p>Prise de contact après validation de la composition/ Détermination feuille de route dans le courrier qui sera adressé aux membres par la direction des sports</p>	<p>Deuxième quinzaine avril 2012</p>
<p>Phase 2: première réunion de travail</p>	<p>Courant mai 2012</p>
<p>Phase 3: deuxième réunion de travail</p>	<p>Courant juin 2012</p>
<p>Phase 4: Élaboration d'un projet de convention</p>	<p>Entre fin juin 2012 et fin octobre 2012</p>
<p>Phase 5: troisième réunion de travail (point d'étape sur le projet de convention)</p>	<p>courant novembre 2012</p>
<p>Phase 6: suite des opérations: à prévoir et notamment la mise en place d'une phase test avec des régions pilotes (en fonction de ce qui aura été déterminé dans le groupe)</p>	<p>Organisation d'une réunion du groupe de travail "Questions juridiques" dans son ensemble d'ici fin novembre 2012 (point d'étape)</p>

RAPPORT D'ÉTAPE -AVRIL 2012**COMITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS****1-Bilan général**

Le comité de lutte contre les discriminations, installé le 16 mai 2011 et présidé par la championne olympique Laura Flessel, comprend plus d'une trentaine de membres issus des milieux institutionnel, sportif, associatif, médiatique et de l'analyse-recherche. L'opérationnalité est assurée à travers l'existence de deux groupes de travail dans lesquels sont répartis les membres de ce comité.

Le premier "Optimisation de l'appréhension des phénomènes de discriminations" comprend 26 membres et la Présidente. Le groupe se divise en 2 ateliers "*Formation*" et "*Analyses et Observations des discriminations*". Le groupe dans son ensemble s'est réuni lors des matinées suivantes : les 30 mai 2011, 22 juin 2011, 19 septembre 2011, 23 novembre 2011. A ces réunions, il convient d'ajouter les réunions par atelier et notamment celle du 17 juin 2011 pour l'atelier "*Analyses et Observations des discriminations*" ou celle du 09 décembre 2011 pour l'atelier "*Formation*".

Le second "Questions juridiques" composé de 22 membres y compris la Présidente s'est réuni les après-midis des 30 mai 2011, 17 juin 2011, 19 septembre 2011 et 23 novembre 2011. Il convient d'y ajouter une réunion restreinte le 17 octobre 2011 entre quatre des membres de ce groupe et une représentante du service juridique de la LICRA pour finaliser le projet de trame générale du guide juridique (guide consacré aux incivilités, violences et discriminations dans le sport (évoqué ci-après)

Les deux groupes ont été réunis en assemblée plénière le 06 février 2012 (après-midi).

Depuis le début, l'investissement des participants des deux groupes, a été sans faille. Les ordres du jour de chaque réunion sont souvent denses donnant lieu à des échanges d'expériences constructifs. Par ailleurs, ils se traduisent également par la production d'outils comme le "kit formation" contre les discriminations dans le sport ou encore le guide juridique précité auquel le comité était associé (et qui est en cours de validation).

2- Point d'étape sur la réalisation d'un 'Kit formation' et d'une formation destinée aux agents de l'Etat et aux éducateurs sportifs dans la lutte contre les discriminations dans le sport (groupe 1- pilotage PRN SEMC)**A- L'objectif initial**

Pour lutter contre les discriminations dans le sport, le ministère des sports a dès 2010 lancé un plan d'action comprenant notamment un volet formation. La concrétisation de cette volonté a été l'une des missions-clés du Comité. Le pôle ressources national Sport, Éducation, Mixités et Citoyenneté (PRN SEMC) a été chargé du pilotage des travaux.

Dès le mois de février 2011 (avant l'installation du comité), un groupe de travail a été constitué pour la réalisation d'un outil de formation contre les discriminations dans le sport. Ce groupe a depuis été rattaché au comité et constitue le deuxième atelier de travail du groupe 1 précité.

Un support pédagogique a été créé. Il comprend : un DVD avec 8 clips et 4 interviews de personnalités sportives et un livret d'information et pédagogique.

Les huit clips contre les discriminations dans le sport ont été tournés en région Limousin. Les scénarii ont au préalable, été soumis pour avis aux membres du comité et ont été écrits et réalisés par la compagnie théâtrale Le Trimaran reconnue pour ses travaux sur le sujet. Parmi les quatre interviews de personnalités sportives figurent ceux de l'arbitre Clément Turpin et un des actuels consultant football de Canal + Olivier Rouyer,

Les membres du comité ont été associés à chacune des étapes. La présentation officielle s'est déroulée lors d'une soirée à Limoges le 23 janvier 2012 en présence de la présidente et de nombreux membres du comité. Cette soirée avait pour objectif de remercier l'ensemble des participants aux huit clips (près de 140 personnes mobilisées dans Limoges et sa région en juin 2011).

La première formation s'est déroulée au mois de Mars 2012 à l'INSEP ; pilotée par le pôle ressources national Sport, Éducation, Mixités et Citoyenneté (PRN SEMC). Elle était destinée aux agents de l'État des directions régionales pour les sensibiliser sur cette thématique (circonscrite au racisme, à l'homophobie et au sexisme). Elle visait à leur donner des outils et sensibiliser à leur tour les acteurs locaux.

Les prochaines formations s'appuieront sur des intervenants spécialisés en matière de formation, et des membres du comité, de lutte contre les discriminations notamment la compagnie théâtrale "Le Trimaran », les associations LICRA et SOS homophobie.

B Perspectives du groupe de travail

Les retours de la première session de formation sont globalement positifs et vont permettre d'opérer quelques ajustements d'ici mai 2012.

Deux autres sessions de formation sont prévues au CREPS Sud- Est à Aix en Provence à deux moments-clés différents en l'occurrence : en fin et en début de saison sportive (mai et octobre 2012).

3- Point d'étape sur le guide juridique (groupe 2- pilotage direction des sports)

A- L'objectif initial

Les deux comités supportérisme et lutte contre les discriminations ont été associés à la nouvelle version du guide juridique, pilotée par la direction des sports, et traitant des incivilités, violences et discriminations dans le sport (le précédent datait de 2004).

B- Ce qui a été fait

Organisé désormais sous forme de fiches thématiques - questions-réponses-, La première partie du guide est consacrée aux définitions et qualifications juridiques des comportements contraires aux valeurs sportives dont les discriminations au sens juridique strict. Le résultat est la production de six fiches thématiques (les fiches de la 1^{ère} partie du guide) destinées à appréhender de la manière la plus exhaustive qui soit ces différentes situations juridiques.

Je tiens à ce titre à remercier tous les membres du Comité et les agents de la direction des sports qui ont contribué à la rédaction de ce guide et notamment l'association LICRA qui a mis ses compétences juridiques au service de la réussite d'un tel projet ainsi que l'institution Le défenseur des droits qui a conçu la fiche consacrée aux discriminations

La notion de discrimination repose en effet sur les dix-huit critères posés par la législation actuelle en la matière mais applicables à des situations particulières comme l'accès à l'emploi sportif ou à la pratique sportive. Ce support sera utile pour les agents de l'État en services déconcentrés et territoriaux mais aussi par les acteurs du milieu sportif dans l'exercice de leurs missions quotidiennes.

C- Bilan et perspectives

A l'instar du comité de supportérisme, la rédaction des fiches est aujourd'hui achevée et l'intégralité du projet est soumise aux circuits de validation du ministère des sports en vue d'une prochaine diffusion par internet et éventuellement sous forme papier.

4- Point d'étape sur le projet de "charte du respect de l'Autre dans le sport" (groupe 2- pilotage direction des sports)

A- L'objectif initial

Il s'agit là de répondre au plan d'action initié par le ministère des sports en 2010 pour lutter contre les discriminations et 'conforter cet engagement'. Ce plan d'action initial est rappelé dans le projet de maquette relatif à la présentation du comité pour le site internet du ministère des sports. Ce projet de maquette a été soumis pour avis à l'ensemble des membres du comité.

B- Ce qui a été fait

Les travaux ont montré la nécessité de l'élaboration d'une Charte du Respect de l'Autre dans le sport et ce, pour répondre à une double préoccupation :

- de donner une identité commune aux outils produits par le Comité
- de donner une connotation positive à la démarche en ne la nommant pas charte de lutte contre les discriminations dans le sport, mais pour le respect des autres.

À l'instar du comité supportérisme, les membres de ce comité ont été très impliqués,

C- Bilan et perspectives du groupe de travail

La dernière version du projet a été présentée en assemblée plénière à l'ensemble des membres du comité le 06 février 2012 après-midi.

Deux aspects sont à prendre en compte :

1 - La nécessité de mettre en place une Charte éthique prévue par la loi du 02 février 2012 et d'une proposition de loi déposée en juin 2012 par des députés, elle vise à rendre obligatoire dans chaque association sportive la signature par les licenciés d'une Charte du respect de la personne pour combattre les discriminations"

Cette proposition a été soumise dès le mois de septembre 2011 aux membres du groupe. Une rencontre a eu lieu le 06 février 2012 avec le Député Frédéric Reiss (l'un des auteurs de la proposition) afin de comparer le projet du comité et la proposition de loi au cours d'une séance plénière du comité.

Il en est ressorti les éléments suivants (tirés du compte-rendu de la réunion du 06 février 2012) :

Les remarques formulées par les membres du comité quant à la proposition de loi concernent essentiellement :

- l'absence de prise en compte, dans l'actuelle proposition, des arbitres (et notamment au niveau de l'article 1^{er})
- l'absence de la prise en compte, dans l'actuelle proposition, de la question liée au respect de l'orientation sexuelle de chacun
- l'absence de prise en compte des adhérents d'une association sportive dans le dispositif puisqu'il n'est ici question que de licenciés sportifs.
- L'absence de prise en compte d'associations dites multisports ou des associations mixtes (culturelles et sportives)
- La difficulté technique d'assurer une signature de la Charte par chaque licencié (trop nombreux dans certaines disciplines comme le football)

Cette proposition de loi n'a pas pu être à l'ordre du jour de l'assemblée nationale avant la fin de la législature. Dans la perspective où cette proposition serait reprise lors de la prochaine législature, il convient de

- poursuivre la prise de contact initiée le 06 février 2012 afin de proposer aux auteurs les suggestions proposées par le comité. Ce qui pourrait être l'occasion d'intégrer une mention à propos de la Charte du Respect de l'Autre dans le sport
- faire le lien avec la charte d'éthique dans le sport prévue par la loi.

Objectifs : aboutir à une articulation qui soit la plus efficace possible entre ces différents outils législatifs.

2 - La mise en place d'une phase test auprès du milieu sportif du projet de Charte.

- soumettre l'ensemble des projets de "charte" produits par les deux comités aux participants à ladite phase test. Cette piste sera soumise, aux membres du comité contre les discriminations.

Cette phase test sera mise en place indépendamment de la proposition de loi du 22 juin 2011.

5- Point d'étape sur la réalisation d'un outil national de recensement des phénomènes contraires aux valeurs sportives (groupe 1 : pilotage direction des sports)

A- L'objectif initial

L'un des axes de travail du groupe de travail du comité de lutte contre les discriminations intitulé "Optimisation de l'appréhension des phénomènes de discriminations" est l'élaboration d'un outil national de recensement des phénomènes de discriminations dans le sport.

L'objectif est d'aboutir à un outil national pertinent d'observation de ces phénomènes pour permettre des actions de prévention ou de lutte d'être mieux ciblées et donc plus efficaces.

B- Ce qui a été fait

Il est apparu essentiel aux membres du groupe de partir des expériences déjà menées en la matière au niveau régional – telles que le CROS du Limousin qui a présenté son outil lors de la réunion du groupe le 19 septembre 2011 ou bien encore la Fédération Française de Football (FFF), bien qu'aucun ne soit spécifiquement axée sur les discriminations. Ces observatoires visent plus largement les phénomènes d'incivilités et de violences dans le sport.

Une enquête approfondie sur la base d'un questionnaire a été réalisée au cours de l'automne 2011 auprès des structures les plus en avancées en matière de recensement (pour l'essentiel, la prise de contact a été effectuée auprès de directions régionales jeunesse et sports et cohésion sociale l'Alsace, le Nord Pas de Calais, le Limousin, le Poitou-Charentes et les départements de la Gironde et le Lot et Garonne.

Cette prise de contact a fait l'objet au préalable de la tenue d'une réunion technique avec ces différentes structures au ministère des sports le 14 novembre 2011 et a permis de mieux appréhender la difficulté de l'exercice d'aboutir à un outil national car chaque territoire a une méthodologie de recensement qui lui est spécifique.

Extrait du compte-rendu de la réunion technique du 14 novembre 2011 :

- la mise en œuvre est plutôt récente de ces dispositifs dans ces territoires.
- il est globalement difficile de faire des approches comparatives d'une année sur l'autre compte tenu notamment du peu d'antériorité de la plupart des dispositifs et de la fréquence des publications statistiques.
- chaque territoire a une organisation spécifique pour la mise en place de leur outil.
- certaines régions ou départements prennent en compte les discriminations mais dans l'ensemble, ce sont plutôt les phénomènes d'incivilités et de violences bien que ceux-ci visent un panel très large et a priori chaque région a sa définition de tels phénomènes.
- Le champ du recensement connaît une certaine diversité que ce soit au niveau des disciplines prises en compte, qu'au niveau des acteurs ou du champ temporel et géographique.
- il n'y a pas de seuil de gravité pour une prise en compte de ces phénomènes mais encore faut-il qu'ils soient portés à la connaissance de la structure chargée du recensement. C'est sur le mode de collecte que des différences apparaissent : elles peuvent être très ciblées ou très larges même si le dénominateur commun reste les feuilles de matchs voire les sanctions prononcées par les commissions de disciplines voire même dans certains cas l'envoi d'observateurs.

C- Bilan et perspectives du groupe de travail

La réunion plénière du 06 février 2012 s'est axée sur le projet de charte et des premières réflexions ont été menées au sein du groupe lors des réunions de septembre et novembre 2011 sur les pistes à suivre ou à ne pas suivre.

Les travaux vont prochainement connaître une seconde étape et ce, pour deux raisons :

La première tient à ce que la direction des sports a souhaité mettre l'accent dans le cadre du dispositif "appel à projets" auprès des services déconcentrés sur cette question de la mise en place d'outils de recensement de ces phénomènes contrairement aux valeurs sportives.

Une orientation qui s'est concrétisée dans la Directive Nationale d'Orientations du 15 décembre 2011. Trois projets complémentaires ont retenu l'attention du ministère et seront présentés aux membres du groupe lors de la tenue de sa prochaine réunion. Trois projets qui ont le mérite d'être rapidement opérationnels c'est-à-dire notamment dès le début de la prochaine saison sportive en septembre 2012. Trois projets qui seront un relais précieux pour les futures orientations de notre groupe quant au moyen le plus efficace de parvenir à un outil national de recensement.

la seconde tient au fait que la direction des sports a recruté à compter du 02 avril 2012 deux stagiaires en master 2 qui sont notamment chargés de travailler sur cette question.

Dans le cadre de la prochaine réunion, les propositions suivantes seront soumises à débat

- 1 l'accompagnement, via la direction des sports, des projets retenus aussi bien en ce qui concerne leur mise en place que leur suivi et le bilan que l'on pourra dresser de chacune de ces expériences à l'issue de la saison sportive 2012/2013.
- 2 - la réflexion par les deux stagiaires sur le moyen d'aboutir à un outil national qui soit le plus approprié et le plus opérationnel possible dans l'optique d'une généralisation du dispositif à l'ensemble du territoire dès le début de la saison sportive 2013/2014. Des premières propositions pourraient éventuellement être faites lors de la prochaine réunion.

PROPOSITION DE FEUILLE DE ROUTE/ CALENDRIER PRÉVISIONNEL

OPERATION	CALENDRIER PREVISIONNEL
Établissement d'un outil national de recensement des phénomènes contraires aux valeurs sportives -Groupe 1 - Pilotage : Direction des sports	
<p>Opération n° 1 :</p> <p>Accompagnement et suivi des mises en œuvre des outils financés dans le cadre des appels à projets 2012 (Isère, Seine et Marne et Seine Maritime) et observatoire dans le département de la Marne (via le dispositif "espace réparation") - au total 4 dispositifs test complémentaires.</p> <p><u>Quatre phases :</u></p> <p>1/ Premier temps marqué par une prise de contact par les stagiaires en deux étapes :</p> <p>1^{ère} étape : auprès des structures disposant déjà d'un outil (FFF/Sport dans violence dans le Limousin/ Espace réparation Marne voire la LICRA). Prise de contact à partir d'un questionnaire élaboré par les deux stagiaires DSB1 et avec éventuel déplacement dans les structures. Cette séquence sera suivie d'une réunion de travail au ministère.</p> <p>2^{ème} étape : auprès des structures retenues pour les appels à projets 2012 (premier contact téléphonique qui sera complété par une réunion au ministère)</p> <p>2/ Deuxième temps marqué par l'organisation d'un groupe de travail au ministère des sports réunissant l'ensemble des structures contactées au titre de la première phase</p> <p>présentation des attentes du Ministère pour les structures pilotes d'appels à projets/Présentation par les stagiaires d'une proposition de grille de définition commune sur les phénomènes contraires aux valeurs sportives) (Direction des sports et PRN SEMC)</p> <p>3/ Troisième temps marqué par la préparation, en partenariat avec les structures retenues, de la phase test sur 2012/2013 (optimisation phase préparation) (Direction des sports et PRN SEMC)</p> <p>4/ Quatrième temps marqué par le suivi de la phase test et de la soumission au comité de lutte contre les discriminations de la proposition de cahier des charges (direction des sports)</p>	<p style="text-align: center;"><u>Timing des quatre phases</u></p> <p style="text-align: center;">1/ Premier temps 2ème quinzaine avril 2012 à 1^{ère} quinzaine de mai 2012</p> <p style="text-align: center;">2/ Deuxième temps Envoi courrier convocation : 1^{ère} quinzaine de mai 2012</p> <p style="text-align: center;">Organisation de ce groupe de travail : 2^{ème} quinzaine de mai 2012</p> <p style="text-align: center;">3/ Troisième temps entre 1^{ère} quinzaine de juin 2012 et mi- juillet 2012</p> <p style="text-align: center;">4/ Quatrième temps à partir de septembre 2012 et tout au long de la saison sportive 2012/2013</p> <p style="text-align: center;">Cf. phase 3 ci-dessous pour la communication des avancées au comité</p>
<p>Opération N° 2 :</p> <p>Réflexions sur la mise en place d'un outil national (Contenu/Mode de recensement le plus pertinent...)</p> <p>1^{ère} phase :</p> <p>Proposition d'un cahier des charges par les stagiaires en vue de l'extension de la phase test courant 2012/2013 (et en vue de la généralisation du dispositif en 2013/2014). Proposition à partir du bilan qu'il sera possible de tirer de toute la mise en place de la phase test avec les structures retenues pour les appels à projet et des différents travaux en amont (notamment la réunion de travail).</p>	<p style="text-align: center;">1^{ère} phase : Préparation cahier des charges</p> <p style="text-align: center;">Juillet-août 2012</p>

<p>2^{ème} phase :</p> <p>Soumission du cahier des charges au comité contre les discriminations (choix du ou des modes de recensement...)</p>	<p>2^{ème} phase : Présentation au comité du cahier des charges</p> <p>Automne 2012</p>
<p>Opération n°3 : préparation extension phase test sur 2012/2013 et généralisation du système pour 2013/2014 (Direction des sports et PRN SEMC)</p>	<p>Entre décembre 2012 et juillet 2013 : préparation de la phase de généralisation pour la saison sportive 2013/2014 (à préciser d'ici l'automne avec notamment une phase sensibilisation pour le regroupement 2013 SEMC)</p>
<p>Charte du respect de l'Autre dans le sport/Articulation avec la charte éthique des fédérations sportives agréées du 02/02/2012 et la proposition de loi du 22 juin 2011(sous réserve d'un nouveau dépôt) Groupe 2 - Pilotage : Direction des sports</p>	
<p>Opération N° 1:</p> <p>Poursuite des réflexions en vue d'une articulation entre différentes dispositions législatives (adoptée comme la charte éthique définie à l'article L-131-8-1 du code du sport , le projet du comité de mettre en place une charte du respect de l'Autre dans le sport et éventuellement la proposition de loi du 22 06 2012 sur une charte contre les discriminations</p> <p><u>Quatre phases :</u></p> <p>1/ travail conjoint avec la mission juridique du ministère chargée de rédiger un décret d'application de la présente loi charte éthique du 02 02 2012 (note d'information de DSB1 sur la charte du respect de l'autre, la proposition de loi du 22 06 2011 afin de voir ce qui est envisageable pour une intégration de ces travaux ou de leur existence dans le projet de décret) (</p> <p>2/ présentation par le groupe de travail "Questions juridiques" : fin mai/début juin 2012</p> <p>3 éventuellement (communication pour information de ces pistes de réflexion aux députés</p>	<p><u>Timing des quatre phases :</u></p> <p>1/ Premier temps</p> <p>en cours avec la mission juridique</p> <p>prévoir une réunion)</p>
<p>Opération N° 2:</p> <p>Amorce d'une phase test du projet de Charte en parallèle avec la phase test des chartes du supportérisme .</p> <p>Reprendre le calendrier des opérations de la feuille de route pour cette opération dans le cadre du comité supportérisme (4 phases pour cette opération)</p> <p>Informers le Président du comité supportérisme de l'opération envisagée (</p>	<p>Reprendre le calendrier des opérations de la feuille de route pour cette opération dans le cadre du comité supportérisme (4 phases pour cette opération s'échelonnant entre la deuxième quinzaine d'avril 2012 et tout au long de la saison sportive 2012/2013)</p>



Paris, le 16 novembre 2011

Département
des financements
déconcentrés

- DEFIDEC -

Dossier suivi par :

Muriel Hirt
01 53 82 74 41

Laurine Giroux
01 53 82 74 42

Jacques Gaucher
01 53 82 74 16

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

à

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION

MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PREFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
NOUVELLE CALEDONIEMONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU
TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNAMESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS TERRITORIAUX
ADJOINTS DU CNDS

- Pour attribution

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENTS

MONSIEUR LE PREFET DE CORSE

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
POLYNESIE FRANCAISE

- Pour information

N° 2011- DEFIDEC - 07

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
DU CNDS AU NIVEAU LOCAL EN 2012 (PART TERRITORIALE ET ENVELOPPES
COMPLEMENTAIRES).

Pièces jointes : 7 annexes

Cette instruction a pour objet de préciser la mise en application des directives du CNDS votées au conseil
d'administration du 14 novembre 2011.

**En 2012, la part territoriale du CNDS s'élèvera à 129 M€, dont 1 M€ destinés à des projets remarquables
ou innovants en terme de développement durable et 1 M€ destinés à la formation de 1 000 jeunes
bénévoles futur dirigeants auxquels il faut ajouter 13 M€ destinés à la mise en œuvre du dispositif de
soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés. Les crédits déconcentrés par le CNDS s'élèvent donc
à un total de 142 M€, stable par rapport à 2011.**

Etablissement public national placé sous la tutelle du Ministre chargé des sports

C. N. D. S. - 87 Quai Panhard et Levassor 75013 Paris
Tél. : 01 53 82 74 00 - Fax : 01 53 79 70 20
www.cnds.info

Ces moyens seront consacrés aux subventions dédiées aux associations sportives locales, départementales et régionales. Vous trouverez en annexe I le tableau de la répartition des 127 M€ de l'enveloppe de la part territoriale de base, des 2 M€ des enveloppes complémentaires et des 13 M€ de l'enveloppe « soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés ». Les modalités de mise en œuvre de ce dernier dispositif seront précisées dans une instruction spécifique suite à la concertation avec le ministère de l'Éducation nationale sur la promotion des activités physiques et sportives des jeunes. Il est toutefois rappelé que ces 15 M€ correspondent à des crédits supplémentaires qui s'ajoutent aux moyens mis à disposition des associations sportives via la part territoriale de base.

Il est souligné que le règlement général du CNDS prévoit (article 4-1-3) que les subventions attribuées au titre de la part territoriale ne peuvent être inférieures à 750 € en 2012 (seuil apprécié au niveau de l'association subventionnée, pour un exercice budgétaire).

I. Démarches de mise en application des directives

Le CNDS est un instrument essentiel de la politique nationale du sport. Il a pour mission de soutenir la pratique sportive en club, de **corriger les inégalités d'accès à la pratique** et de **faire du club un acteur dans la chaîne de transmission des valeurs républicaines**

Les catégories de bénéficiaires potentiels des aides de la part territoriale sont énoncées à l'article 4-1-3 du règlement général.

I.1. La notion de projet incluant un volet éducatif

Les aides du CNDS ont deux objets : la reconnaissance par le soutien du projet associatif de l'utilité sociale des clubs et des comités qui organisent la pratique sportive ; l'accompagnement des initiatives visant à conquérir et fidéliser de nouveaux publics par un effort d'adaptation de l'offre d'accueil. Sur ce deuxième objet, les projets soutenus doivent avoir pour effet une **augmentation du nombre de licenciés** dans les clubs, et donc des licences délivrées par les fédérations. Les projets de développement sportifs portés par chaque CROS, ligue, CDOS, comité, club sportif et association sportive locale doivent inclure un volet mettant en valeur l'éthique et l'engagement éducatif.

Les plans de développement des ligues et comités doivent identifier quelques objectifs explicites et décrire les différentes actions conduites pour chacun de ces objectifs. Ils doivent également justifier d'une articulation avec le projet fédéral et présenter un projet d'animation du réseau et d'accompagnement des clubs, de mutualisation des moyens, de coordination d'activités, voire d'implantation de nouveaux accueils, sur leur territoire et dans leurs disciplines.

Les clubs sportifs doivent présenter un **projet associatif global** décrivant succinctement leurs activités et leur projet éducatif pour ceux qui sont aidés au seul titre de leur simple utilité sociale. Pour les autres, une démarche plus ambitieuse sera également présentée, comprenant un état des lieux et déclinant le projet sportif portant sur les pratiques et les objectifs sportifs du club, le projet économique qui décrira la structuration organisationnelle et financière du club et éventuellement le projet social qui décrira les initiatives et les démarches de l'association pour mettre le sport à la portée de ceux qui culturellement, socialement, physiquement ou économiquement en sont éloignés.

Pour tous les clubs, « **la formalisation d'un projet éducatif, fondé sur le respect d'une éthique et de valeurs** » dans le cadre de leur projet associatif sera la condition de la demande de soutien du CNDS. Ce volet doit rappeler les spécificités éducatives des disciplines pratiquées, les valeurs de référence auxquelles se réfèrent le projet du club (transmission de savoir-faire et savoir être, éthique, égalité des chances, solidarité, engagement citoyen, éco-citoyenneté, ...), les thématiques traitées qui font l'objet d'actions pérennes ou ponctuelles (éducation par le sport, insertion par le sport, prévention et lutte contre les violences et les discriminations, l'apprentissage de la vie citoyenne, promotion de la santé, lutte contre le dopage,...), les partenaires éducatifs, les intervenants et les publics vers lesquels sont orientés les actions. Les outils formalisant ce volet pourront prendre plusieurs formes : charte, précis de responsabilité, contrat, article du règlement intérieur, label, ...

L'élaboration de ce volet éducatif pourra faire l'objet d'un accompagnement en termes de démarches et d'outils **afin d'aider les structures associatives à rentrer progressivement dans cette démarche**. L'existence d'une telle démarche, même en cours de construction ou même non complètement aboutie et formalisée sera prise en compte.

Un accompagnement sera proposé afin d'aider les structures associatives à rentrer progressivement dans cette démarche de projet.

I.2. Le double objectif du CNDS

Dans le cadre des orientations générales fixées par le Ministre des sports, les subventions du CNDS attribuées au niveau local s'inscrivent dans le double objectif suivant :

- **Soutenir la pratique sportive** et les bénévoles qui l'organisent, sur l'ensemble du territoire, en priorité dans le cadre organisé des clubs sportifs agréés et affiliés à des fédérations sportives agréées et qui constitue le vecteur puissant de transmission des valeurs éducatives et d'une éthique;
- Soutenir particulièrement les projets de développement de la pratique sportive qui maximisent l'impact positif de cette pratique dans les domaines de **l'action éducative, de l'intégration sociale, de la santé publique, du développement durable et de la protection de l'environnement** et qui démontrent leur efficacité (ou des résultats explicites) dans l'adaptation de l'offre sportive aux besoins de la population d'un territoire et ce notamment envers les personnes en situation de handicap, le public féminin, les habitants des quartiers en difficulté et les populations des zones rurales fragilisées.

L'aide accordée au projet de l'association sportive s'inscrira donc dans l'objectif d'une reconnaissance de la mission sportive, éthique et éducative de l'association et/ou dans le soutien à un projet de transformation d'une offre sportive pour corriger des inégalités d'accès à la pratique.

Dans le premier cas les aides devront s'orienter vers les associations présentant des exigences de prise en charge des pratiquants (qualité de l'encadrement et des actions menées, présence d'un projet éducatif).

Dans le second cas les aides devront s'orienter vers des projets associatifs ou de développement dont l'action présente une **dimension structurante pour la pratique sportive** sur leur territoire d'implantation en contribuant à la politique fédérale et à la transformation d'une offre sportive pour **corriger des inégalités d'accès à la pratique**. Les projets devront démontrer un travail méthodique d'évaluation des besoins, de détermination d'objectifs et d'identification d'indicateurs d'évaluation en termes de populations et/ou de territoires visés.

Autant que possible, le CNDS privilégiera les actions en cohérence avec les objectifs de développement des projets fédéraux.

Quel que soit le bénéficiaire, l'attribution des aides se fera sur la présentation d'une démarche qui relie des modes d'intervention à des objectifs de résultats explicites. Les objectifs explicites attendus pour les clubs dont l'aide a pour seule vocation de reconnaître l'utilité sociale devront être simples.

I.3. La définition de la stratégie territoriale

Les projets soutenus par le CNDS doivent avoir pour effet de faire évoluer l'offre de pratique sportive sur le territoire par la mise en place de nouvelles offres de pratiques, plus diversifiées notamment vis-à-vis des **publics prioritaires**. Dans cette démarche d'évaluation des besoins au regard de chaque territoire, l'objectif d'amener l'ensemble de la population à la pratique sportive implique que **chaque commission territoriale identifie les besoins pour chacun des publics et chaque territoire et relève ceux, pour lesquels la situation démontre des insuffisances en termes d'accès à la pratique ou de qualité de pratique**.

Afin de déterminer au mieux la stratégie territoriale pour cette année en termes de cibles d'intervention prioritaire spécifiques à chaque région (publics et/ou thématique et/ou territoires), les commissions territoriales s'appuieront sur la connaissance des territoires, les données statistiques, les états des lieux ou études, voire les diagnostics existants permettant une analyse de l'offre et des besoins, ainsi que sur l'expertise existante au sein des services déconcentrés (pôle sport des DRJSCS et les services chargés des sports au sein des services départementaux de l'Etat), des équipes techniques régionales garantes de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions conduites par les ligues régionales et les comités départementaux, des observatoires partagés ou en fonction du domaine considéré, des pôles ressources du ministère chargé des sports, dédiés aux thématiques « Sport et handicaps »¹, « Sport, éducation, mixités, citoyenneté »², « Sports de nature »³ et « Sport santé »⁴.

Des outils nationaux d'accompagnement de la démarche d'évaluation ont été mis en 2011 à disposition des acteurs territoriaux pour faciliter cette définition des besoins, objectifs et indicateurs de résultats et d'autres sont en cours d'élaboration et seront prochainement mis à disposition⁵.

Les cibles d'intervention prioritaires seront la base de la répartition des droits de tirage interne au territoire.

I.4. Le contrôle

Une stratégie régionale de contrôle de réalité (contrôle de la réalisation, l'utilisation des sommes allouées, etc...) par échantillon ciblé, notamment pour les dossiers clubs, sur la base d'une grille partagée d'indicateurs de risque élaborée au niveau territorial en lien avec les DDCS/PP, devra être définie au cours de l'année 2012. Cette stratégie pourra être éventuellement intégrée dans le programme régional d'inspection contrôle évaluation lorsqu'il existe.

I.5. L'évaluation

Les délégués territoriaux, outre le contrôle, s'attacheront à ce qu'avant toute attribution d'une nouvelle aide, soit réalisée une procédure **d'évaluation quantitative et qualitative des effets de l'action soutenue l'année N-1**, en s'appuyant sur les objectifs, les indicateurs de résultats (prenant en compte le niveau et l'évolution de l'activité de l'association) déduits des objectifs fixés, sur les méthodes d'évaluation mentionnés dans le dossier de demande de subvention, ainsi que sur le compte rendu financier, accompagné de ses annexes, produit par l'association au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Les délégués territoriaux s'attacheront également à mener une évaluation ex-post de l'impact des actions financées. Les indicateurs de résultats correspondants seront déduits des cibles prioritaires fixées dans le cadre de la stratégie territoriale. Il serait souhaitable que cette évaluation implique l'ensemble des agents associés à la gestion de la part territoriale du CNDS.

II. L'affectation des aides

II.1. Enveloppe part territoriale traditionnelle

II.1.1. Les moyens à privilégier quel que soit l'objectif CNDS poursuivi

Pour assurer un accueil de qualité dans les clubs, garant du maintien de la motivation des licenciés et de leur progression dans la pratique sportive, vous accompagnerez particulièrement la **professionnalisation du mouvement sportif** au travers de l'enveloppe consacrée à l'**emploi**⁶ et favoriserez notamment les **actions de formation**, tant des dirigeants et animateurs bénévoles que des éducateurs sportifs salariés (sauf pour la formation professionnelle).

¹ CREPS Région Centre (Bourges)

² CREPS Provence Alpes Côte d'Azur (Site d'Aix-en-Provence)

³ CREPS Rhône-Alpes (Site de Vallon Pont d'arc)

⁴ CREPS Vichy Auvergne

⁵ Outil en cours de finalisation (direction des sports)

⁶ Cf annexe V : modalité de mise en œuvre des aides directes à l'emploi

II.1.1.1. Les aides directes à l'emploi sportif

L'emploi doit s'inscrire au cœur du projet associatif, éducatif et de développement.

Les actions susceptibles d'être financées par la part territoriale du CNDS s'inscrivent en complément des aides à l'emploi de droit commun. **La stratégie régionale en matière d'emploi** fera l'objet d'un examen spécifique au sein de la commission territoriale. Le montant des crédits affectés à l'emploi sera calculé en fonction des besoins estimés, d'une part, pour financer les engagements de soutien à l'emploi en cours (plan sport emploi et emplois à forte utilité sociale ou territoriale) et, d'autre part, pour soutenir la création de nouveaux emplois des structures sportives locales, départementales ou régionales, ou portés par des groupements d'employeurs constitués exclusivement d'associations sportives agréées.

Les aides directes à l'emploi sportif sont attribuées sur la base d'une fiche de poste et d'un profil de salarié définis au préalable. **Elles sont assorties d'objectifs qualitatifs et quantitatifs de développement de la pratique sportive, en particulier pour les publics cibles.** Ces aides sont susceptibles d'être allouées à partir d'un mi-temps. Elles seront attribuées en étroite concertation avec le CROS et les CDOS.

Après avoir exploité, en priorité, les aides à l'emploi de droit commun, le dispositif « **Plan Sport Emploi** » (PSE), caractérisé par une aide dégressive, pourra être mobilisé. Le PSE est destiné à faciliter notamment l'embauche en CDI de personnels qualifiés dont la fonction répond aux objectifs précédemment cités, par des employeurs susceptibles de prendre en charge, à terme, la totalité du coût de l'emploi.

Les montants accordés s'entendent toutes aides de l'Etat et des établissements publics nationaux confondues, à l'exception de la mesure de réduction générale des cotisations patronales issue de la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 et modifiée par la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 (dite réduction Fillon).

Pour des emplois qui revêtent une **forte utilité sociale** ou territoriale et dont les objectifs de développement ne permettent pas d'obtenir l'accroissement des ressources propres de l'employeur associatif, il pourra être accordé une aide à l'emploi non dégressive, dont le montant ne pourra excéder 12.000 € par an pour une durée maximale de quatre ans, qui ne pourra être renouvelée qu'après évaluation. Les délégués de l'établissement adresseront lors de l'attribution de ce type d'aide une information spécifique au directeur général, afin qu'il puisse en informer la commission Emploi.

Le fonctionnement des Centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) ainsi que des CROS, CDOS, et CTOS, pourra être soutenu dans ce cadre pour l'aide qu'ils apportent aux associations sportives dans le cadre des orientations définies dans cette directive.

II.1.1.2. Les aides aux programmes de formation

La part territoriale du CNDS doit permettre **d'accompagner des actions de formation, dont la coordination doit être renforcée au niveau régional.** Les actions seront organisées par les CROS, les CDOS ou les CTOS, les ligues régionales ou les comités départementaux, en priorité au bénéfice des responsables de club. Elles devront contribuer à la formation pour l'accueil de nouveaux publics et à l'égalité des chances pour l'accès aux postes à responsabilités.

Des partenariats sont à rechercher avec les OPCA et autres organismes de soutien à la formation au plan régional ou local.

Le programme coordonné de formations devra inclure des temps de formation de dirigeantes et de dirigeants bénévoles, d'arbitres, de juges sportifs ainsi que la préparation de jeunes à l'exercice des responsabilités.

La formation des éducateurs(trices) et des entraîneurs(es) sportifs(ves), devra:

- avoir pour finalité la formation d'animateurs bénévoles appelés à encadrer les pratiquants(es) sportifs(ves) au sein des associations;
- assurer des formations complémentaires, diplômantes ou non, nécessaires aux animateurs ou éducateurs sportifs, notamment ceux (celles) recrutés dans le cadre des contrats aidés du plan de

cohésion sociale (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi...), en complément des crédits d'Etat prévus à cet effet et des aides à la formation accordées par les O.P.C.A.

II.1.2. Les aides dans le cadre de l'objectif : Aider au développement de la pratique sportive, sur l'ensemble du territoire, en priorité dans le cadre organisé des clubs sportifs affiliés à des fédérations sportives agréées et qui constitue le vecteur puissant de transmission des valeurs éducatives et d'une éthique.

II.1.2.1. Affectation des aides en faveur des projets de développement des ligues, comités, CROS, CDOS et CTOS

Vous veillerez à ce que l'attribution des aides du CNDS s'inscrive davantage dans **une logique de contractualisation**, tout particulièrement en ce qui concerne les CROS, CDOS, ligues régionales et comité départementaux. Dans ce cas, les conventions pluriannuelles seront alors établies sur la base de projet de développement. Elles doivent permettre une évaluation de l'action associative à partir d'objectifs et d'indicateurs de résultats précis définis à l'avance.

Les financements de la part territoriale du CNDS privilégieront les ligues, comités, CROS, CDOS et CTOS, qui dans leurs **plan de développement**, présenteront leur projet d'animation du réseau et d'accompagnements des clubs, de mutualisation des moyens, de coordination d'activités, d'implantation de nouveaux accueils, sur leur territoire et dans leurs disciplines.

Ces aides sont conditionnées également à une articulation avec le projet fédéral. Les aides allouées permettent la mise en œuvre des moyens de réalisation du projet de développement : les aides à l'activité sportive (stages sportifs de perfection, l'organisation de compétitions, ...), les aides à l'accès au sport de haut niveau (actions de détection, stages sportifs, ...) et les aides à la promotion du sport et événements sportifs locaux (rencontres internationales provenant d'initiatives locales, actions de valorisation et d'accompagnement des grandes manifestations sportives internationales organisées en France...).

Il est rappelé que le dispositif du Parcours de l'excellence sportive est un dispositif national. Il est décliné en région et financé sur des crédits nationaux spécifiques (cf DNO 2012 chapitre « développement du sport de haut niveau »). Des actions de détection de jeunes talents, des dispositifs ou des outils de préparation de jeunes sportifs(ves) en amont du Parcours de l'excellence sportive ainsi que des aides aux structures qu'ils fréquentent, peuvent toutefois être financées sur les crédits de la part territoriale du CNDS, en cohérence avec les objectifs sportifs et la stratégie du PES concernée, et sous la stricte réserve du respect des objectifs et modalités de mise en œuvre du dispositif national du parcours de l'excellence sportive.

Enfin, la prise en charge des frais de représentation et d'information du mouvement sportif dans le cadre des commissions territoriales par les CDOS, les CROS et les CTOS pourra justifier un financement spécifique, dont le montant ne dépassera pas 2 500 € par an multipliés par le nombre de département constituant la région, plus un pour le niveau régional.

II.1.2.2. Affectation des aides en faveur des projets associatifs des clubs

Ces aides concourent à la réalisation du projet associatif : aide à l'accès aux clubs (actions incitatives à la venue dans les clubs, ...), aides à l'activité sportive (école des sports, acquisition de petits matériels, stages sportifs de perfection, l'organisation de compétitions, ...) et aides à la promotion du sport et événements sportifs locaux (rencontres internationales provenant d'initiatives locales, actions de valorisation et d'accompagnement des grandes manifestations sportives internationales organisées en France...).

Concernant l'aide à l'accès aux clubs (la prise de licence), outre les mesures spécifiques déjà mises en place par les fédérations sportives pour inciter à la prise de licences par les jeunes et en complément des aides à la personne qui peuvent être mobilisées pour leur accès à la pratique sportive, la mise à disposition par les clubs de matériels et d'équipements individuels permettant l'initiation des nouveaux pratiquants sera encouragée.

Les rencontres internationales provenant d'initiatives locales (tournois, rencontres interclubs,...) ou les événements sportifs locaux ne pourront être soutenus que s'ils sont organisés en liaison avec les clubs et en

particulier lorsqu'ils intègrent une composante développement durable. En 2012, il convient de ne plus financer des organisations d'événements qui ne respectent pas le cahier des charges d'un événement « écoresponsable ».

Les actions à vocation éducative (sensibilisation, découverte de la discipline par des jeunes non licenciés, ...), de valorisation et d'accompagnement des grandes manifestations sportives internationales organisées en France (*championnats du monde de patinage artistique, de canoë-Kayak, de twirling bâton, de tir à l'arc, de karaté, d'escalade, ou d'Europe Gymnastique artistique masculine, de BMX, de parapente,...*) pourront également faire l'objet d'un soutien à partir de la part territoriale du CNDS. L'organisation proprement dite de ces événements sera quant à elle éventuellement subventionnée par le CNDS exclusivement à partir d'une enveloppe nationale.

En métropole, l'aide au transport des sportifs et de leur encadrement ne sera mobilisée que dans des cas particuliers, tels que le transport de sélections régionales et départementales de jeunes. Par contre elle constitue une nécessité dans les régions et collectivités d'outre-mer, compte tenu de leur situation géographique et, souvent, de leur isolement.

II.1.2.3. Lutte contre la violence, les incivilités et les discriminations

La lutte contre la violence, les incivilités et les discriminations (racisme, homophobie,...) se traite notamment dans le cadre de la dimension éducative du **plan de développement ou du projet de club**, fondée sur le respect d'une éthique et de valeurs.

Les projets qui contribuent à prévenir et à lutter contre les incivilités, la violence et les discriminations dans le sport à travers des actions d'information, de communication et de sensibilisation auprès des différents publics concernés, seront soutenus, en liaison avec les actions entreprises en faveur de la formation des arbitres, des juges, des éducateurs et des dirigeants. Le CNDS soutiendra des actions innovantes à caractère national telles que la formation complémentaire en matière de gestion de conflits à l'attention des éducateurs sportifs et des arbitres ainsi que des actions spécifiques de sensibilisation au racisme et à l'homophobie dans le sport et de lutte contre ces dérives.

Les directives précisent que le soutien du CNDS doit contribuer à l'organisation d'activités et de manifestations sportives d'où la violence et toute forme de discrimination (racisme, homophobie,...) sont exclues. Une politique de relance dans ces domaines est nécessaire. Vous généraliserez les bonnes pratiques, en soutenant plus particulièrement les dispositifs en lien avec la charte de lutte contre l'homophobie dans le sport présentée le 17 mai 2010. Vous poursuivrez également le soutien aux dispositifs mis en évidence par la mission d'inspection générale diligentée en 2010 sur le thème de la violence, à l'exclusion des actions généralistes pour lesquelles la thématique de la lutte contre la violence n'est que secondaire. Vous veillerez tout particulièrement à éviter les redondances de projets, et à ce que chacun d'entre eux fasse l'objet d'une évaluation précise en termes d'impact et d'utilité des financements alloués. Des collaborations sont à rechercher notamment avec l'ACSE dans ce domaine.

II.1.3. Les aides dans le cadre de l'objectif: Soutenir particulièrement les projets de développement de la pratique sportive qui démontrent leur efficacité dans l'adaptation de l'offre sportive aux besoins de la population d'un territoire et qui maximisent l'impact positif de cette pratique dans les domaines de l'action éducative, de l'intégration sociale et du développement durable et de la protection de l'environnement.

Les aides accordées dans le cadre de la part territoriale suite à l'évaluation des projets de développement ou associatifs et qui auront entièrement ou pour partie pour objet le soutien à un projet de transformation d'une offre sportive pour corriger des inégalités d'accès à la pratique devront être caractérisées en fonction des populations et/ou des territoires visés. L'objectif général de développement de la pratique sportive poursuivi par la part territoriale du CNDS doit viser en effet particulièrement les publics pour lesquels le bénéfice sportif, éducatif, sanitaire et social lié à l'accroissement de cette pratique est le plus important au regard de chaque territoire.

Dans le choix des projets à financer, la directive précise **qu'une priorité sera donnée au projet développant l'intégration des personnes en situation de handicap, des jeunes filles et femmes, des adolescents, des habitants des quartiers en difficultés et des populations des zones rurales fragilisées.**

Par conséquent, seront particulièrement soutenues les actions engagées en faveur de la pratique du sport par les personnes en situation de handicap tant physique que mental que ce soit au sein des fédérations « spécialisées » ou dans le cadre des clubs affiliés aux fédérations dites « valides » dans un contexte de mixité des pratiques ainsi que les actions ciblées en faveur de la pratique sportive des jeunes filles et femmes et plus spécialement les actions des associations sportives visant spécifiquement les jeunes filles résidant dans les quartiers en difficulté ou en milieu rural. Une politique volontariste devra être apportée à l'accès des femmes aux responsabilités.

Les actions des associations sportives visant spécifiquement le développement de la pratique sportive des habitants des quartiers en difficulté, notamment les jeunes filles, seront particulièrement soutenues. Les délégués de l'établissement veilleront à associer les délégués du préfet désignés au sein des quartiers populaires à l'étude des projets et à l'évaluation des actions concernant ces territoires. En 2012, il est fixé pour objectif d'attribuer 15% des crédits nationaux de la part territoriale (hors enveloppe « soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés ») au profit des quartiers prioritaires. Cet objectif est à moduler par région en fonction de la part de la population résidant en zones urbaines sensibles et sera défini au moment de la définition de la stratégie territoriale.

Vous favoriserez tout autant le maintien et la structuration des associations sportives et l'animation sportive dans les zones rurales en incitant de nouvelles formes de pratiques, à la mutualisation des ressources, aux démarches de regroupement, à une meilleure articulation avec des communautés de communes et à la création ou la consolidation de groupements d'employeurs.

Quels que soient les publics ou territoires visés, l'attribution des aides se fera sur la présentation d'une stratégie qui relie des modes d'intervention à des objectifs de résultats explicites.

II.1.4. Les programmes spécifiques

▪ La promotion de la santé, protection des pratiquants et prévention du dopage

En cohérence avec le **diagnostic local effectué par les médecins conseillers régionaux** des directions régionales chargées des sports et avec les objectifs assignés au pôle ressources national « Santé et Sport », les projets susceptibles d'être soutenus devront répondre aux objectifs suivants :

- engager des actions de promotion des activités physiques et sportives en tant que **facteur de santé**, notamment en direction des adolescent(e)s et des plus âgé(e)s et permettant un encadrement adapté à l'état de santé de ces populations ;
- développer une offre ou adapter une offre pour des publics (quel que soit l'âge) atteints de **maladies chroniques**.
- développer des actions de prévention et d'éducation dans le domaine de la **lutte contre le dopage** ,
- accompagner des actions de **prévention sanitaire** à destination des pratiquant(e)s, notamment en soutenant des centres médico-sportifs, dont l'action doit avoir été évaluée par les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports ;
- développer les actions de prévention et de sensibilisation des jeunes, de l'encadrement sportif et des parents telles qu'elles figurent dans le plan de **lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles** au cours de la pratique sportive.
- Organiser des sessions de formation « **Prévention et secours civiques de niveau 1** » (PSC 1) à l'attention des responsables, des éducateurs et des licenciés pourra être soutenue.

Les dépenses de fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage restent toujours financées par le CNDS.

▪ **L'opération « Sentez-vous Sport 2012 »**

L'opération « **Sentez-vous Sport 2012** » sera soutenue sur la part territoriale du CNDS à hauteur de 0,9% de l'enveloppe territoriale (soit environ 1,15 M€ au niveau national). Celle-ci se déroulera durant la semaine du 17 au 23 septembre 2012 à partir des thématiques du sport en club, en entreprise et à l'école. Seules pourront être soutenues à ce titre les journées se déroulant sur la période prévue pour ces rendez-vous.

II.2. Enveloppe complémentaire part territoriale « développement durable »

Un droit de tirage de 1 M€ sera consacré exclusivement à des projets innovants relatifs à l'une des douze priorités de la stratégie nationale de développement durable du sport 2010-2013. Dans un souci de cohérence et d'efficacité, ces expérimentations devraient être élaborées et mises en œuvre dans le cadre d'un plan de développement partenarial avec d'autres acteurs du monde du sport (services de l'Etat, collectivités locales, mouvement sportif, entreprises privées,...) partageant les mêmes objectifs.

A cet égard, seront prioritairement soutenus les projets mis en œuvre à l'occasion de l'organisation d'événements sportifs locaux, en matière de sensibilisation/formation des acteurs, et dans le fonctionnement au quotidien des associations sportives.

L'organisation retenue pour 2012, est une **labellisation au niveau des commissions territoriales** des projets associatifs identifiés comme exemplaires, soit dans le cadre des dépôts de demande de subvention traditionnels, soit dans le cadre d'un appel à projet spécifique. Cette labellisation permettra de repérer les projets innovants dans le but d'un travail de modélisation et de transfert d'expériences. Les labels seront délivrés par un comité de pilotage, composé de membres de la commission territoriale.

Sont éligibles au label les actions présentées par les associations sportives, les comités départementaux, les ligues et comité régionaux, les CDOS, les CROS et les CTOS.

Une dotation est attribuée au délégué territorial dont le montant est notifié par le directeur général de l'établissement (tableau joint en annexe 1). Cette dotation est répartie au niveau local selon des critères de répartition définis par la commission territoriale. Néanmoins la répartition des crédits devra avoir pour objectif de développer des projets exemplaires dans chaque département et région de France.

Cette enveloppe est un droit de tirage dans la mesure où les taux de consommation seront présentés au conseil d'administration d'automne qui pourra autoriser le directeur général du CNDS à une réallocation territoriale des crédits non consommés.

Seuls les projets labellisés pourront faire l'objet d'un soutien financier, à partir de l'enveloppe identifiée, soutien décidé par le délégué territorial après avis de la commission territoriale de l'établissement. Les dossiers non labellisés ne pourront prétendre à un soutien financier sur cette enveloppe complémentaire.

Les aides allouées pourront être de deux natures :

- soit une aide allouée en **complément** d'une aide déjà attribuée dans le cadre de la part territoriale traditionnelle,
- soit une aide représentant la **globalité** de l'aide allouée à un projet associatif (appel à projet spécifique)

La liste des projets labellisés et financés sera transmise au CNDS par le délégué territorial adjoint suite à chaque commission territoriale. La liste transmise, sous format Excel, comprendra l'identification du porteur de projet, ses coordonnées, le type de label octroyé, le type d'action, le public et le territoire concerné ainsi que le montant accordé par la commission territoriale.

L'instruction des demandes et la mise en paiement de cette enveloppe complémentaire se feront selon les mêmes modalités que la part territoriale traditionnelle : saisie Orassamis avec identification des objectifs opérationnels et des modalités, en veillant bien à définir le type de territoire et le public concernés.

II.3. Enveloppe complémentaire part territoriale « 1000 jeunes bénévoles futur dirigeant »

Afin de favoriser le renouvellement des générations et encourager l'engagement des jeunes au sein des associations sportives, un plan « 1000 jeunes futurs dirigeants » d'associations sportives est lancé en 2012. Il traduit la volonté ministérielle de conforter la structuration associative et plus particulièrement des clubs, acteurs de l'animation sportive des territoires, source de cohésion sociale.

Un droit de tirage de 1 M€ sera donc exclusivement consacré à des programmes de formation en direction de jeunes bénévoles visant des fonctions de dirigeant associatif.

L'organisation retenue pour 2012, est une **labellisation au niveau des commissions territoriales**, suite à un appel à projet, des projets de formation identifiés comme exemplaires et répondant au cahier des charges défini en annexe VII.

Les appels à projet seront conduits sous la responsabilité des délégués territoriaux du CNDS, dans le cadre des commissions territoriales, en lien étroit avec les CROS et les CDOS qui devront s'appuyer sur les comités territoriaux disciplinaires afin de détecter les jeunes susceptibles de suivre ces formations.

La labellisation des projets présentés spécifiquement pour cette opération sera réalisée au niveau territorial et la détermination du financement accordé se fera au niveau régional par le délégué territorial après avis de la commission territoriale. Les labels sont délivrés par un comité technique, composé de membres de la commission territoriale.

Sont éligibles, les projets présentés par les CDOS, les CROS et les CTOS, ou à défaut par les ligues, les comités départementaux et les associations agréées sport qui répondent au cahier des charges.

Une dotation est attribuée au délégué territorial dont le montant est notifié par le directeur général de l'établissement (tableau joint en annexe 1). Cette enveloppe est un droit de tirage dans la mesure où les taux de consommation seront présentés au conseil d'administration d'automne qui pourra autoriser le directeur général du CNDS à réallocation territoriale des crédits non consommés.

La liste des projets de formation labellisés, ainsi que la liste nominative des jeunes repérés seront transmises au CNDS par le délégué territorial adjoint pour le 30 janvier 2012 au CNDS. Afin de respecter l'échéance de la décision d'attribution, la commission territoriale pourra décider de mettre en place une commission restreinte pour traiter spécifiquement du financement des projets labellisés. Le CNDS transmettra pour information cette liste à la direction des Sports et au CNOSF. Cette liste sous format Excel comprendra l'identification du porteur de projet, ses coordonnées, les sessions de formation et les lieux de formation ainsi que le montant accordé par la commission territoriale.

Un livret sera remis à chaque participant à cette formation, lequel sera un premier pas vers le Carnet de vie du bénévole mis en place sur Internet par le CNOSF. Ce livret sera élaboré en concertation avec le CNOSF. Les livrets seront envoyés directement au porteur de projet...

Seuls les projets labellisés (projets remontés au CNDS le 15 janvier) pourront faire l'objet d'un soutien financier, à partir de l'enveloppe identifiée, soutien décidé par le délégué territorial après avis de la commission territoriale de l'établissement. Les dossiers non labellisés ne pourront prétendre à un soutien financier sur cette enveloppe complémentaire.

Les aides allouées pourront aller jusqu'à 100% du coût du programme de formation.

L'instruction des demandes et la mise en paiement de cette enveloppe complémentaire se feront selon les mêmes modalités que la part territoriale traditionnelle : saisie Orassamis avec identification des objectifs opérationnels et des modalités, en veillant bien à définir le type de territoire et le public concernés.

II.4. Enveloppe complémentaire part territoriale « soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés

Le CNDS reconduit sa participation au dispositif de soutien aux activités sportives périscolaires s'inscrivant dans le cadre de l'accompagnement éducatif, prévu par les circulaires du Ministre de l'Education nationale, pour l'année scolaire 2012-2013 .

Comme indiqué, une **dotation exceptionnelle de 13 M€** sera consacrée en 2012 au soutien de ces actions.

Afin de favoriser une bonne articulation de l'action du CNDS avec les politiques suivies par l'Etat, les collectivités territoriales et le mouvement sportif dans le domaine de l'éducation par le sport, ces financements s'inscriront aussi souvent que possible dans le cadre des politiques existantes. Ce dispositif permet d'obtenir la meilleure complémentarité entre les actions des clubs sportifs et les projets à caractère sportif développés dans le cadre de l'institution scolaire, des associations sportives scolaires ou encore relevant de l'organisation périscolaire et extrascolaire. Ils peuvent également s'inscrire en complémentarité de l'expérimentation « cours le matin - sport l'après-midi » mise en place cette année par le ministère de l'éducation nationale dans une à deux classes de 121 établissements du second degré (le financement de cette expérimentation restant à la charge du ministère de l'éducation nationale).

Vous favoriserez ainsi le soutien du CNDS à la mise en œuvre de modules de l'accompagnement éducatif aux associations et structures régionales et départementales qui auront inclus leur participation à ce dispositif dans leur plan global de développement, selon les modalités suivantes :

II.4.1. Etablissements scolaires concernés pour l'année scolaire 2012-2013.

- les collèges publics ou privés sous contrat ;
- les établissements d'enseignement agricole publics ou privés sous contrat qui disposent de classes de 4^e et de 3^e ;
- les classes de 3^e à module de découverte professionnelle de 6h dans les lycées professionnels publics ou privés sous contrat ;
- les écoles élémentaires relevant de l'éducation prioritaire – écoles des réseaux « ambition réussite » et des réseaux de réussite scolaire pour la métropole et l'ensemble des écoles élémentaires pour les départements d'Outre-mer ;
- les établissements spécialisés accueillant des jeunes scolarisés en situation de handicap – pour ces établissements, une analyse au cas par cas sera conduite avec les services académiques.

Pour les collectivités d'Outre-mer, éligibles à l'accompagnement éducatif depuis 2010, seules les actions mises en œuvre dans les collèges sont susceptibles d'être financées par le CNDS.

Pour les écoles élémentaires, la convention avec l'association sportive est signée par l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) ou par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription. Une convention avec une association sportive peut concerner une ou plusieurs écoles (par exemple, celles d'un réseau (RAR, RRS), d'une commune, d'une circonscription, voire du département). En revanche, pour les collèges, la convention, ne peut concerner qu'un seul collège par association et est signée par le chef d'établissement. Les conventions peuvent également être signées par d'autres institutions ou partenaires concourant à l'organisation des modules, en particuliers les collectivités territoriales (installations sportives, transports scolaires, ...).

II.4.2. Modalités de financement des modules sportifs.

L'objectif est la mise en place quatre fois par semaine d'une séance sportive, d'une durée indicative de 2 heures, de préférence en fin de journée après la classe, durant un semestre scolaire (18 semaines). Ces modules doivent permettant d'accueillir de 12 à 20 élèves à chaque séance (dérogation possible pour les modules s'adressant à des élèves en situation de handicap). Ils seront encadrés par une personne diplômée, rémunérée ou bénévole, ce qui correspond à environ 36 heures d'encadrement.

Les modules peuvent bénéficier, après recherche d'éventuels cofinancements, d'une aide du CNDS se décomposant en deux parties susceptibles de se cumuler :

- une contribution correspondant en la rémunération de l'intervenant ;
- une contribution complémentaire permettant éventuellement de prendre en compte les frais administratifs et d'encadrement, les assurances complémentaires, le matériel sportif et pédagogique, les frais de transport et de déplacement (sport de nature,...) ou les droits d'entrée (piscine,...).

Le montant de la subvention pour un module ne peut cependant excéder :

- 1 300 € lorsqu'il y a la prise en charge de la rémunération de l'intervenant ;
- 650 € lorsque la rémunération de l'intervenant n'est pas prise en charge (intervenant bénévole ou rémunération prise en charge par l'éducation nationale).

Ces montants sont des maxima qui sont à moduler en fonction des frais réellement induits par l'organisation du module. Le seuil maximum de 650 € ne pourra être atteint que lorsque l'activité engendre des frais particuliers supplémentaires liés à l'activité (sports de nature, natation,...). Il appartient à la commission territoriale de prévoir, dans la définition des priorités régionales, les objectifs et les modalités de financements à mettre en place à l'intérieur de ce cadre.

Si des contraintes liées aux emplois du temps ou à la période hivernale ou des particularités liées à la discipline sportive pratiquée conduisent à des aménagements d'horaires, ceux-ci ne doivent pas conduire à organiser moins de 30 heures d'activités par module. L'aide financière à la rémunération des intervenants devra être alors proratisée selon le nombre d'heures effectivement prévues. Il est rappelé que ce montant ne doit pas être versé si l'association n'assure pas la rémunération des intervenants ou doit être réduit si l'association reçoit déjà une aide de l'Etat à l'emploi pour l'éducateur sportif considéré (au prorata du nombre d'heures affectées à l'encadrement des activités sportives d'accompagnement éducatif).

Il est rappelé que le seuil des 750 € s'applique également pour le financement des modules de l'accompagnement éducatif, financement qui peut se cumuler avec celui accordé sur la part territoriale du CNDS. Dans tous les cas, le montant de la subvention du CNDS ne peut excéder le montant des dépenses effectivement à la charge de l'association.

II.4.3. Financement des actions de coordination des modules et de formation des intervenants.

Comme en 2010, les ligues régionales et les comités départementaux qui coordonnent la mise en place de modules peuvent bénéficier d'une aide spécifique sur l'enveloppe de l'accompagnement éducatif pour les frais induits par cette coordination ou pour des actions de formation mises en place à destination des éducateurs, rémunérés ou bénévoles, intervenant directement dans l'encadrement de ces modules. Vous pourrez ainsi accorder une aide correspondante de 60 € maximum par module coordonné.

II.4.4. Modalités d'organisation.

La coordination du dispositif et sa préparation au préalable avec les inspections académiques sont impératives pour assurer un plein succès de sa mise en œuvre. Il est bien sûr nécessaire d'y associer le mouvement sportif.

La répartition des enveloppes territoriales de subvention de fonctionnement dédiées à l'accompagnement éducatif fera donc l'objet d'une concertation entre le délégué territorial et le recteur d'académie, de même que les modalités de répartition entre les établissements scolaires et écoles concernés ; ces répartitions sont soumises à la commission territoriale du CNDS, à laquelle le recteur d'académie (ou son représentant) est invité.

Au collège, le chef d'établissement est responsable de l'organisation, du contenu et du déroulement de l'accompagnement éducatif mis en place, que les activités se déroulent dans l'établissement ou à l'extérieur. Conformément aux termes de la circulaire 2008 de l'éducation nationale relative à l'accompagnement éducatif, le chef d'établissement prend les mesures nécessaires afin d'assurer la couverture des risques.

A l'école, le projet d'accompagnement éducatif fait l'objet d'un volet spécifique du projet d'école après validation de l'inspecteur de l'éducation nationale qui veille à la cohérence d'ensemble. Le directeur d'école prend toutes dispositions afin de garantir l'efficacité et la sûreté du dispositif.

Pour les modules organisés dans les écoles élémentaires, il est demandé de veiller à ce que ceux-ci ne viennent pas en substitution d'activités périscolaires déjà organisées, par les collectivités territoriales en particulier, et ne soient pris en compte par le CNDS que lorsqu'aucune autre offre sportive n'est proposée ou dans le cas où l'activité sportive présente un caractère innovant par rapport à l'offre existante.

Les associations sportives souhaitant participer au volet sportif de l'accompagnement éducatif sont encouragées à adapter ou à élaborer, avec l'aide de leur comité départemental, de leur ligue régionale et de leur fédération de rattachement, leurs ressources pédagogiques et documentaires nécessaires à la mise en œuvre des modules sportifs. Il est rappelé que les objectifs et les contenus des modules doivent être élaborés en partenariat avec l'équipe éducative de l'établissement.

Les modalités d'instruction et de transmission des dossiers seront déterminées par le délégué territorial.

Le délégué territorial du CNDS procède à l'attribution des subventions selon la même procédure que pour la part territoriale de base du CNDS. La liste des associations sportives subventionnées sera transmise au rectorat.

La mise en paiement des subventions est assurée par l'agence comptable du CNDS. Les demandes de mise en paiement pourront être transmises par le biais de l'application ORASSAMIS jusqu'au 10 novembre 2012, terme de rigueur. Il est rappelé que les subventions attribuées dans le cadre de l'accompagnement éducatif s'intègrent dans le calcul des seuils de 23 000 € (et 150 000 €) qui nécessitent la production d'une convention (visée au préalable par le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel).

Les délégués territoriaux assureront un suivi régulier de la consommation des crédits. **Un bilan intermédiaire sera adressé au CNDS, par les délégués territoriaux de l'établissement, avant le 30 septembre 2012.** Ce bilan fera apparaître le nombre de modules financés, les coûts qui s'y rattachent et la consommation finale prévisionnelle afin de permettre le cas échéant de procéder à des réallocations territoriales des crédits.

III. Les procédures et modalités d'instruction

L'attribution des subventions de la part territoriale de base comme de l'enveloppe « soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés » et de l'enveloppe complémentaire donnera lieu à **une concertation étroite entre les représentants de l'Etat, du mouvement sportif en lien avec les collectivités territoriales**, qui constituent les acteurs du développement du sport. Comme énoncé dans l'article R.411-16 du code du sport, le règlement intérieur de chaque commission territoriale identifie les modalités de cette concertation ainsi que les procédures de dépôt et d'examen des dossiers. Ceux-ci seront instruits par les services de l'Etat en charge du sport, dans le cadre des instructions nationales, selon des modalités définies par le délégué territorial, en particulier en ce qui concerne le niveau territorial (régional ou départemental) d'instruction des dossiers.

L'attribution des aides du CNDS est opérée par le délégué territorial, après consultation de la commission territoriale. Le ministre aux sports reste cependant **très attaché à la prise en considération des actions de niveau départemental et infra-départemental dans le cadre de la nouvelle gouvernance territoriale de l'établissement**, qui prévoit un pilotage des politiques à l'échelon régional. Cet engagement s'est traduit par la représentation, dans les nouvelles commissions territoriales du CNDS, des acteurs départementaux, qu'il s'agisse des services de l'Etat, du mouvement sportif ou des collectivités territoriales. Il importe donc que le mouvement sportif départemental, avec le concours des services de l'Etat et en liaison avec les collectivités territoriales, continue de s'investir dans cette évolution en s'inscrivant pleinement dans la politique régionale définie par la commission territoriale.

Les demandes de subvention pourront également être déposées dans le cadre du **dispositif interministériel de demande de subvention en ligne**. Quel que soit le mode opératoire retenu pour le dépôt du dossier, il importe d'assurer l'accès aux demandes par les représentants du mouvement sportif local et de privilégier dans la mesure du possible la dématérialisation des dossiers.

L'instruction et l'attribution des subventions au titre de la part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions du code du sport (articles R.411-2 et suivants), du règlement général de l'établissement, des présentes directives et des circulaires du Premier ministre relatives aux subventions de l'Etat aux associations, en date du 1^{er} décembre 2000, du 24 décembre 2002, 16 janvier 2007 et 18 janvier 2010. Cette dernière en particulier contient des précisions importantes sur la **prise en compte des subventions aux associations sportives par rapport aux règles communautaires**. En 2012, les services pourront continuer à signer des conventions pluriannuelles, en tenant compte des engagements déjà pris en 2011 et les années précédentes. Ces conventions devront tenir compte du cadre réglementaire et législatif actuel.

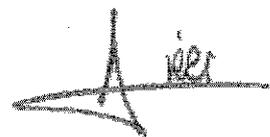
Le détail des procédures à respecter pour obtenir le versement des subventions est défini dans l'annexe V ci-jointe.

Dans le cadre du soutien à la structuration du mouvement sportif, la direction départementale de la Guadeloupe continuera en 2012, avec le CROS de la Guadeloupe et en liaison avec le CNDS, la concertation avec le mouvement sportif et les collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy afin d'étudier les modalités d'individualisation d'une enveloppe spécifique au sein de l'enveloppe de la Guadeloupe, tout en maintenant la gestion des crédits de ces deux territoires au sein de la commission territoriale de la Guadeloupe.

Il est demandé aux délégués de l'établissement d'engager dès à présent la concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, en particulier le mouvement sportif, afin **de débiter la campagne de la part territoriale du CNDS 2012 dès que possible**. La répartition territoriale des crédits ainsi que les dates des commissions territoriales devront être transmises au CNDS dans les meilleurs délais.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

Julien NIZRI



EXTRAITS DU DECRET DU 29 AVRIL 2004 MODIFIE

DECRET

Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

NOR: INTX0400040D

Version consolidée au 11 novembre 2012

TITRE Ier : DES POUVOIRS DES PRÉFETS.

Article 1

Le préfet de région dans la région, le préfet de département dans le département, est dépositaire de l'autorité de l'Etat.

Ils ont la charge des intérêts nationaux et du respect des lois.

Ils représentent le Premier ministre et chacun des ministres.

Ils veillent à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales.

Ils dirigent, sous l'autorité des ministres et dans les conditions définies par le présent décret, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Chapitre Ier : Dispositions relatives au préfet de région.

Article 2

I. - Le préfet de région est le garant de la cohérence de l'action de l'Etat dans la région. Il a autorité sur les préfets de département, sauf dans les matières définies aux articles 10, 11 et 11-1. L'autorité du préfet de région sur les préfets de département ne peut être déléguée.

Le préfet de région est responsable de l'exécution des politiques de l'Etat dans la région, sous réserve des compétences de l'agence régionale de santé, ainsi que de l'exécution des politiques communautaires qui relèvent de la compétence de l'Etat.

A cet effet, les préfets de département prennent leurs décisions conformément aux instructions que leur adresse le préfet de région.

Le préfet de région peut également évoquer, par arrêté, et pour une durée limitée, tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale. Dans ce cas, il prend les décisions correspondantes en lieu et place des préfets de département.

II. - Les recours hiérarchiques contre les décisions des préfets de département et des préfets de région mentionnées au I sont adressés aux ministres compétents.

Article 3 (abrogé)

Article 4

Le préfet de région assure le contrôle administratif de la région, de ses établissements publics et des établissements publics interrégionaux qui ont leur siège dans la région. Il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la région.

Il assure également, sous réserve de dispositions particulières et de celles de l'article 33, le contrôle administratif des établissements et organismes publics de l'Etat dont l'activité ne dépasse pas les limites de la région.

Article 5

Le préfet de région arrête, après consultation du comité de l'administration régionale, le projet d'action stratégique de l'Etat dans la région.

Article 6

Le préfet de région peut proposer aux ministres intéressés, après consultation du comité de l'administration régionale, des éléments d'un programme ou d'une action d'un programme définis à l'article 7 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée. Cette action doit correspondre aux priorités du projet d'action stratégique de l'Etat.

Article 7

Le préfet de région est le préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région.

Article 8

Le préfet de région est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire général pour les affaires régionales et des chefs ou responsables des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat à compétence régionale.

Chapitre II : Dispositions relatives au préfet de département.

Article 9

Le préfet de département met en œuvre les politiques nationales et européennes dans les conditions définies à l'article 2.

Article 10

Le préfet de département assure le contrôle administratif du département, des communes, des établissements publics locaux et des établissements publics interdépartementaux qui ont leur siège dans le département. Il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du département et des communes.

Il assure également, sous réserve de dispositions particulières et de celles de l'article 33, le contrôle administratif des établissements et organismes publics de l'Etat dont l'activité ne dépasse pas les limites du département.

Article 11

Le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations.

Il est responsable, dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs à l'organisation de la défense et de la sécurité nationale, de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique qui concourent à la sécurité nationale.

Il est tenu informé par l'autorité militaire de toutes les affaires qui peuvent avoir une importance particulière dans le département.

Article 11-1

Le préfet de département est compétent en matière d'entrée et de séjour des étrangers ainsi qu'en matière de droit d'asile.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'asile peut donner compétence, dans plusieurs départements, à un préfet de département et, à Paris, au préfet de police, pour statuer sur les demandes d'admission au séjour, au titre de l'asile, présentées par des étrangers se trouvant à l'intérieur du territoire français.

Article 12 (abrogé)

Article 13

Le préfet de département est assisté dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° D'un secrétaire général ;
- 2° D'un directeur de cabinet ;
- 3° Des sous-préfets d'arrondissement ;
- 4° Des chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département et la région et du commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- 5° Des responsables des unités et délégations territoriales des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région ;
- 6° Du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- 7° Eventuellement, d'un ou plusieurs chargés de mission.

Le préfet de département est également assisté dans l'exercice de ses fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé et du responsable de sa délégation territoriale dans le département, dans les conditions définies à l'article L. 1435-1 du code de la santé publique dans sa rédaction à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 14

Le sous-préfet d'arrondissement est le délégué du préfet dans l'arrondissement.

Il assiste le préfet dans la représentation territoriale de l'Etat et, sous son autorité :

1° Il veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de l'ordre public et à la sécurité des populations ;

2° Il anime et coordonne l'action, dans l'arrondissement, des services de l'Etat. Ces dispositions s'appliquent à la gendarmerie nationale, dans les limites compatibles avec son statut militaire ;

3° Il participe à l'exercice du contrôle administratif et au conseil aux collectivités territoriales.

Le préfet peut lui confier des missions particulières, temporaires ou permanentes, le cas échéant hors de l'arrondissement.

Le préfet de région peut, avec l'accord du préfet de département, lui confier des missions particulières, temporaires ou permanentes, d'intérêt régional.